
3 1761 06560658 4

RECHERCHES

SUR LA

PERCEPTION

DE LA

DIME EN CHAMPAGNE.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUIVIE D'UNE NOTICE SUR UNE FAMILLE FLAMANDE EN CHAMPAGNE

PAR

PROSPER MICHEL.



PARIS

AUG. AUBRY, ÉDITEUR, RUE SÉGUIER, 18.

CHALONS-SUR-MARNE

IMPRIMERIE DE T. MARTIN, PLACE DU MARCHÉ-AU-BLÉ, 50.

1873.

RECHERCHES

SUR LA

PERCEPTION

DE LA

DIME EN CHAMPAGNE.

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

PROSPER MICHEL.



PARIS

AUG. AUBRY, ÉDITEUR, RUE SÉGUIER, 18

—

CHALONS

IMPRIMERIE DE T. MARTIN, PLACE DU MARCHÉ-AU-BLÉ, 50.

—

1873.

Nescio quâ natale solum dulcedine cunctos
Ducit et immemores non sinit esse sui

(OVIDE DE PONTO.)

RECHERCHES

SUR LA

PERCEPTION

DE LA

DIME EN CHAMPAGNE



Disjecta, quærendo, collegi

I.

INTRODUCTION.

Les dernières pierres des riches abbayes qui peuplaient la France avant la révolution de 1789, disparaissent tous les jours ; le voyageur qui parcourt nos provinces rencontre encore souvent des traces de ces pieux manoirs dont les fondateurs avaient si bien su choisir l'emplacement dans des lieux à la fois fertiles et pittoresques. Bientôt, de ces splendides abbayes, il ne restera plus que des démolitions, bien que les archéologues et les dessinateurs fassent de constants efforts, ceux là pour conserver ces débris d'un autre âge, et ceux-ci, pour, à l'aide de leur crayon, nous en reproduire l'imposante figure.

Grâces à eux et aux ruines que le temps a épargnées, on connaît encore l'emplacement qu'occupaient les couvents, et on peut, au moins en pensée, reconstituer ces vastes édifices

conventuels ; mais les conditions d'existence de ces riches communautés ont été emportées avec les générations qui nous ont précédés ; le souvenir des rapports de ces communautés avec les populations s'efface tous les jours. Si on se demande quels droits les puissantes abbayes avaient sur les habitants, quelle en était l'importance, comment et dans quelle mesure elles exerçaient ces droits, la solution de ces questions est enveloppée de nuages. D'un autre côté, on peut se demander si les populations se soumettaient bénévolement et sans résistance aux prétentions des abbayes ; ne témoignaient-elles pas quelquefois d'une certaine humeur quand il s'agissait de payer les taxes ? Comment luttaient-elles avec les abbayes ? Comment se vidaient ces querelles ?

Il y a bien, il nous semble, quelque utilité à éclairer ces différents points historiques. Sans vouloir nous poser en champion posthume de l'ancienne administration communale en France, cette administration, croyons-nous, si elle avait ses inconvénients, présentait bien quelques avantages. Nous voyons en effet les communes se mouvoir seules et avec une certaine indépendance. Chaque commune représentée par ses procureurs syndics, son maire et ses bourgeois, avait une existence individuelle qui lui permettait d'agir avec toute liberté et sans être subordonnée au contrôle de qui que ce fût.

Les documents que nous recueillons sur la manière dont se percevait la dîme en Champagne, sur les débats auxquels cette perception donnait lieu, sur la forme dans laquelle ces débats ont été vidés, pourront, tout incomplets qu'ils sont, contribuer à éclairer d'un certain jour cette partie de l'histoire de notre pays. Sans doute, notre travail n'est qu'une ébauche, mais cette ébauche préparera des matériaux pour de plus capables que nous.

« Les dîmes formaient une partie notable du revenu des
» abbayes. Bien que fondés sur des titres ou sur un usage im-
» mémorial, et *bien que, selon nous, ils fussent le plus souvent*

» *l'aveu d'une concession territoriale*, ces droits n'étaient pas » acquittés par les populations sans murmures, et ils étaient » jalousés par le petit clergé dont il semblait qu'ils dimi- » nuaient illégitimement la part. Les grandes abbayes préle- » vaient des dîmes annuellement un peu partout, pour 300 » livres ici, 500 livres là, 5 à 6,000 livres sur une autre » paroisse. » (Thiercelin, le *Monastère de Jouarre*, p. 21.)

On ne se faisait pas non plus scrupule de frauder le décimateur, et nos aïeux exprimaient le succès de leur ruse par une locution proverbiale; ils disaient : *Faire à Dieu jarbe de foarre*, c'est-à-dire payer les dîmes en mauvaises gerbes où il n'y a que de la paille et point de grain. Ce proverbe a été corrompu, c'est ainsi que Régnier, dans sa satire VI, dit :

Et l'hypocrite fit barbe de paille à Dieu (1).

Suivant Ducastel, avocat à Bayeux (Mémoire sur les Dîmes pour le clergé de Normandie, Caën, 1773, in-8°), « la dîme » était un impôt mis sur la nation pour le maintien du culte » public. »

Le prêtre se croyait fondé à dire au peuple : « Quand » j'exerce pour vous mes fonctions sacrées, vous devez » exercer pour moi vos bras utiles ; quand vous me deman- » dez les secours spirituels, j'ai droit de vous demander les » secours physiques ; nos obligations sont réciproques.

» Tant que les bienfaits du peuple enrichirent le clergé, » la dîme ne fut pas fortement sollicitée. Les conciles des V[e] » et VI[e] siècles ne parlent encore que des offrandes volon- » taires. Le second concile de Tours, en 567, invite à payer la » dîme de toutes les productions. »

(1) Selon Pasquier, *Recherches*, livre 8, chapitre 62, on disait : *Faire barbe de fouerre à Dieu*, *au lieu de gerbes de fouerre*, proverbe tiré de la bible, applicable à ceux qui offraient seulement à Dieu des *gerbes de paille*, feignant offrir *gerbes de blé*, pensant apaiser Dieu par une tromperie, lequel toutes fois connaît le fond et intérieur de nos pensées.

» La dîme alors était plutôt soutenue que prouvée, plutôt » prêchée qu'exigée forcément. (Ducastel, p. 30.)

» Charles Martel avait besoin d'attirer ou de retenir par » de riches présents, surtout par des dons de terre les guer- » riers qui faisaient sa force (1). Il dépouilla l'église de ses » richesses énormes, il en gratifia sans scrupule ses amis et » ses soldats. Le cri de l'église se fit entendre de tous côtés: » Charles Martel le méprisa sans cesse. On entrevoit néan- » moins que les possesseurs des biens retirés à l'église furent » chargés d'une redevance qui consistait dans le paiement de » la *dîme* et de la *nonne*.

» Cette prérogative fut plutôt établie qu'exercée. Les » troubles de l'état autorisaient tous les refus des posses- » seurs. » (Ducastel, p. 30.)

» Pépin-le-Bref fit des règlements qu'on n'éxécuta pas : les » possesseurs ne voulurent rien rendre. » (P. 31.)

Charlemagne ne pouvait rendre à l'église ses anciennes possessions. Il voyait la dîme toujours demandée, souvent refusée, et rarement perçue. Il sentit que si jadis l'église avait eu trop de biens, elle n'en avait plus alors suffisamment; c'est pourquoi il imposa aux peuples soumis à sa domination, le paiement de la dîme. Le premier Capitulaire connu, portant cet établissement, est de 779. L'impôt établi par Charlemagne fut accueilli avec murmure et difficilement exécuté, les fraudes furent aussi nombreuses que les refus ; c'est ce qui explique comment il se fait que ce prince, dans ses Capitulaires renouvela si fréquemment ses prescriptions pour rendre obligatoire le paiement des dîmes (Capitulaires de 789-794-802 et 813), et frappa des peines les plus sévères, même de l'excommunication, ceux qui ne se soumettaient pas à la dîme.

» Au commencement de la troisième race, rapporte La » Chesnaye des Bois, V° *Dîme*, les offrandes, les présenta-

(1) Guizot, *Histoire de France*, I. p. 182.

» tions, les églises même étaient inféodées aux laïcs qui en
» recevaient l'investiture de nos rois. L'abus de ces posses-
» sions irrégulières fut reconnu dans une assemblée tenue à
» Saint-Denis. Hugues Capet et Robert furent les premiers
» qui donnèrent l'exemple de la restitution, et les seigneurs
» s'empressèrent à l'envi de rendre à l'église ce que leurs
» pères avaient usurpé sur elle. Le droit qu'ils levaient en
» quelques endroits était la *dixième partie*, en quelques
» autres la *treizième partie*, *la quinzième* ou *la vingtième.*
» La plupart des seigneurs donnèrent ces droits aux *Moines*
» *Bénédictins*, et l'Ordre, en reconnaissance de ces donations,
» commit des religieux pour desservir les églises dans les
» lieux où ils percevaient la dîme. »

La dîme n'était parfois que la quarantième partie et variait plus généralement du seizième au vingt-quatrième compte ; c'est-à-dire que sur 16 ou 24 gerbes, le décimateur en prenait une. (L'abbé Caulin : *quelques Seigneuries au Vallage et en Champagne propre. Notions préliminaires.*)

» C'était un principe général en France que la dîme
» n'était due et ne se payait que selon la coutume et l'usage
» des lieux, soit par rapport aux choses qui faisaient l'objet
» de la dîme, soit par rapport à la quotité, soit par rapport
» à la forme de la levée ; de là, cette variété infinie dans la
» prestation de la dîme ; ainsi ce mot, qui signifie *la dixième*
» *partie* des fruits, exprimait tantôt plus, tantôt moins. »

Ragueau (Glossaire du droit français, V° *Dîme*) définit ce mot : « le prélèvement, au profit du Seigneur, de la
» dixième partie des fruits de l'année, selon la coutume du
» lieu, soit de bleds, de vin, de pois, fèves, chanvre, lin,
» légumes ou de linages et charnages, que le seigneur
» dismeur lève chacun an sur la laine et crue (crû) du
» brebail (des brebis) ou d'autres bestails. »

» En Normandie on ne payait point la dîme des foins, des
» genêts et des bois, à moins qu'ils n'eussent été première-

» ment *aumonés* (Laurière), *soumis à la dîme par un acte*
» *ayant force de loi.* »

La dîme appartenait de droit au curé ; son clocher était son titre.

Si les *grosses dîmes* appartenaient à une abbaye ou à un chapitre, ces derniers s'appelaient *gros* décimateurs, et ils étaient obligés de payer au curé une portion qu'on appelait *portion congrue.*

On distinguait les dîmes en *grosses* et *menues.*

Les *grosses dîmes* se prélevaient sur les blés, le vin et le gros bétail, et on réputait *gros fruit,* l'espèce de fruit qu'on recueillait en plus grande quantité dans le pays et qui faisait l'objet de la principale culture du canton.

Les *menues dîmes* se levaient sur les volailles, le lin, la laine, les légumes, et généralement sur tous les fruits qui ne faisaient pas le principal objet de la culture d'un pays. (Denisard, v° *Dîme.*)

On distinguait, dans les *menues dîmes*, les dîmes *vertes* et les dîmes de *charnage.*

On appelait dîmes *vertes*, celles qui se levaient sur les pois, le lin, le chanvre, le sainfoin, etc.

Les dîmes de *charnage* se percevaient sur les cochons, les veaux, les poulets, les moutons, etc.

Il arriva fréquemment que l'église élevait, au sujet de la dîme, des prétentions exorbitantes. Quoiqu'il fût de règle que la dîme ne frappait que les productions naturelles de la terre, que les fruits seuls devaient la dîme et non pas la terre (Ducastel, p. 89 et 98), l'église voulut souvent exiger ce qu'elle appelait les dîmes *personnelles*, c'est à dire les dîmes des mines, des moulins, de tout travail, de toute industrie. La dîme de ces objets a toujours été rejetée, et c'est pour consacrer ce rejet que fut rendu le règlement de 1303, connu sous le nom de la *Philippine.*

La perception de la dîme donnait lieu parfois à des contes-

tations singulières. La *Revue de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou* a publié, dans son numéro du 25 août 1867, une pièce du curieux procès intenté en 1788 devant le bailli du Loudunois, par le prieur, curé d'Aulnay (aujourd'hui canton de Moncontour, département de la Vienne), contre un de ses paroissiens, à l'occasion de la dîme des petits cochons.

Louis Desnouës, laboureur de la paroisse d'Aulnay, avait élevé huit cochons sujets à la dîme ; il offrait de payer le droit de dîme de ces mêmes huit cochons, non *en nature*, mais seulement *quatre sols* pour chacun d'eux.

Le prieur, de son côté, soutenait que, selon l'usage de tout le pays Loudunois et singulièrement de la paroisse d'Aulnay, lorsqu'il se trouvait au moins sept petits cochons, le décimateur avait droit d'en prendre un en payant quatre sols par chaque cochon nécessaire pour arriver à onze, ce qui faisait seize sols pour quatre cochons, et que c'était seulement lorsque le nombre des petits cochons était au-dessous de sept, que le décimateur devait recevoir quatre sols par cochon. L'usage de payer quatre sols par cochon n'était pas, selon le prieur, le vrai droit de dîme, mais plutôt un droit fictif et représentatif du droit de dîme, qui devait toujours être acquitté en nature. Ce droit de quatre sols n'était, disait-il, qu'une exception de faveur admise pour éviter l'inconvénient d'être obligé de diviser un jeune cochon, *ce qui ne se pouvait faire qu'en lui donnant la mort.*

Cette chétive affaire, avec l'aide de deux procureurs, prit d'énormes proportions, et le paysan d'Aulnay paya sans doute bien cher le petit cochon de dîme.

La question que soulevait le procès du prieur d'Aulnay se rapportait à ce qu'on appelait *la dîme des surnuméraires*, c'est-à-dire au cas où il ne se trouvait pas un nombre complet pour que la dîme pût être perçue. Alors, comme nous le verrons plus loin à l'occasion de la commune d'Athis, le décimateur prétendait, tantôt, que du moment où il y avait

un nombre incomplet, la dîme était due comme si le nombre était complet ; tantôt, qu'elle était due *universellement* et qu'elle devait être perçue en proportion des nombres surnuméraires.

Le système des habitants, au contraire, était qu'il fallait distinguer, par exemple : dans un pays où la dîme se payait à la treizième gerbe, lorsque les gerbes surnuméraires allaient jusqu'à douze, on payait une gerbe entière, comme s'il y en avait treize ; mais, si les surnuméraires étaient inférieurs à douze, l'habitant prétendait que l'usage était de ne rien payer. A cette prétention, le décimateur opposait les déclarations de 1611 et de 1617, qui ordonnaient le paiement de la dîme des surnuméraires, *du plus le plus*, *du moins le moins*.

Le contribuable refusait de reconnaître force de loi à ces déclarations, qu'il soutenait n'avoir été obtenues que par l'importunité du clergé et n'avoir pas été enregistrées en parlement.

Un procès présentant une grande analogie avec celui du prieur d'Aulnay s'éleva entre le curé de Saizy, bourg faisant aujourd'hui partie du département de Saône-et-Loire, et un sieur Baudot. L'arrêt, rapporté par Henrys, déclara Baudot exempt de fournir la dîme de neuf agneaux, parce que cette espèce de dîme ne se payait qu'au treizième, à Saizy. Le paysan d'Aulnay ne prétendait pas à l'exemption de la dîme, il soutenait seulement la devoir en argent, en raison du nombre de petits cochons, inférieur à un nombre complet.

Dans tous les pays où la culture de la vigne avait quelque importance, nous trouvons les fruits de la vigne soumis à la dîme. Ducange cite une charte du vidame de Châlons (*vice domini catalaunensis*), de l'année 1581, d'après laquelle « sieur et dame vidame pouvaient, par chacun an, prendre » *un bassin d'environ un sestier plain de raisins en quelque* » *vigne qu'ils voudraient*, ès-environ de Saint-Michel. »

Quel est le lieu de Saint-Michel dont il est fait mention

dans cette charte ? Ce droit de bassin était-il applicable aux fruits des vignes qui existaient naguère encore au mont Saint-Michel, territoire de Châlons ? Nous n'osons pas l'affirmer, mais cela paraît probable.

Saint Louis et Philippe-le-Bel avaient accordé à l'abbaye de la Saussaye, le premier la dîme du vin de Vincennes, qui était destiné à la reine, le second, la dîme de tout le vin que lui, la reine et les rois ses successeurs recueilleraient dans la banlieue de Paris. (Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions de la France.*)

Dans certains cas, l'usage auquel la prestation devait être employée, était déterminé. M. Bouthors, dans son savant travail sur les prestations seigneuriales, rapporte que Jean, comte de Ponthieu, en 1183, transporta à titre d'aumône, à l'abbaye de Valoires, la rente d'un setier et demi de vin à prendre sur la vicomté de Rue, pour la célébration de la messe, *ad sacrificii domini opus*, et la rente de trois setiers de froment à prendre sur la même vicomté, pour faire des hosties : *ad hostias faciendas.*

II.

PERCEPTION DE LA DIME PAR L'ABBESSE D'AVENAY.

Le recouvrement de la dîme, comme celui de tout impôt, n'était pas toujours facile, soit que les abbayes élevassent des prétentions vexatoires ou au moins sujettes à contestation, soit que les propriétaires soumis à la dîme cherchassent par des moyens plus ou moins légaux à échapper à l'acquittement de cette charge. C'était principalement pour la perception de la dîme sur les fruits des vignes que de sérieuses difficultés surgissaient fréquemment.

Tantôt le décimateur prétendait prélever la dîme, comme on disait, *au pied de la vigne* : alors il voulait obliger le

propriétaire à ne vendanger qu'après avoir préalablement pris son congé, c'est-à-dire après l'avoir averti du jour où il comptait vendanger.

Denisard cite un arrêt du 18 mars 1727, qui avait jugé dans ce sens en faveur du prieur de Saint-Pierre-le-Moustier.

Dans un autre endroit, à La Charité-sur-Loire, les prieurs et religieux de cette abbaye, tout en percevant la dîme en raisins, avaient fait juger, par un arrêt rendu au grand conseil le 2 août 1754, que les propriétaires des vignes situées dans l'étendue de la dîmerie, devaient rendre, conduire et porter à leur frais, le raisin de la dîme aux pressoir et cuves de l'abbaye. Cet arrêt, dit l'arrêtiste, était fondé sur des titres anciens et précis qui établissaient que les religieux de la Charité *avaient concédé* le terrain soumis à la dîme, à la charge de le planter en vigne et de leur payer la dîme rendue chez eux dans leur cave.

Une question, qui s'élevait fréquemment et qui était jugée diversement, était celle de savoir si, dans les endroits où la dîme du vin se payait à la cave, cette dîme pouvait s'exiger du vin laissé ou payé au pressoir pour droit de pressurage. Le Parlement jugeait que la dîme n'était pas due sur le vin de pressurage, et Denizard approuvait cette décision. Le droit de pressurage, disait-il, était le paiement d'un travail et d'une industrie non sujets à la dîme.

Certains propriétaires qui devaient la dîme en vins avaient cru pouvoir s'exempter de la payer en vendant leurs raisins avant la récolte, mais cette ruse n'avait pas eu de succès.

En cette matière, les questions litigieuses ne manquaient pas, l'ardeur ne faisait pas défaut non plus aux plaideurs et, les procureurs et les sergents aidant, on se battait à coups d'exploits, de requêtes, de dits et de contredits.

La ville d'Ay avait dans son voisinage deux riches abbayes

qui ne négligeaient pas leurs droits seigneuriaux. A l'Est, c'était l'abbaye d'Avenay, fondée par sainte Berthe, dans la vallée du Val-d'Or, sur la jolie rivière de la Livre. De l'autre côté, au couchant, en tirant vers le nord, sur un riant coteau abrité par de grands bois, était l'abbaye de Saint-Pierre d'Hautvillers, « couronnée d'un demi-amphithéâtre » de pierres plus élevé, qui la met à l'abri des vents du » septentrion d'une part, et d'autre, d'une belle et large » forest vers l'Orient, puis au midi, de la rivière qui va » arrosant l'une des fertiles et agréables prairies de France. » (D. Marlot, T. 2 p. 283.)

Alors déjà un certain nombre d'habitants d'Ay possédaient des vignes sur les terroirs de Mareuil et de Mutigny qui reconnaissaient pour seigneur l'abbaye d'Avenay. Ils en possédaient aussi sur le terroir d'Hautvillers, dont l'archevêque de Reims, en qualité d'abbé, était gros décimateur.

Suivant les termes de la transaction dont nous donnerons le texte ci-après, l'abbaye d'Avenay avait droit à la dîme en vin des terroirs de Mareuil et de Mutigny. L'abbesse soutenait que cette dîme était de quatre pintes par poinçon, mesure d'Ay, quelle prétendait lever au bout de la vigne. Les habitants au contraire ne voulaient payer les dîmes que dans leurs celliers, après la vendange. Disons tout de suite que la prétention des habitants paraissait assez fondée ; en effet, comment acquitter *en vin* la dîme au pied de la vigne et alors que le raisin n'était pas écrasé ?

Les habitants d'Ay, représentés par Pierre Cousin et Isaac Philipponnar (1), bourgeois d'Ay, procureurs syndics dudit lieu, ayant charge et pouvoir des habitants et communauté

(1) C'est ainsi que ce nom est écrit dans la transaction que nous publions ci-après : bien que le nom *Philiponnat* ou *le Philipponnat* soit plus connu en Champagne, nous avons dû nous conformer au texte de notre document ; l'orthographe de ce nom aura sans doute été modifiée depuis.

d'Ay, assistés de Pierre Bigot, maire d'Ay, Me Simon Joffrin, greffier dudit lieu, Jean Orquelin et Jacques Philipponnar, bourgeois, et l'abbesse d'Avenay réglèrent par une transaction du 19 septembre 1667 le différend qui les divisait, et ils convinrent de convertir en argent le droit à raison de 32 sols par chaque arpent de vigne que chaque habitant d'Ay possédait sur le terroir de Mareuil et de Mutigny ; ce droit de 32 sols était payable à Ay, chaque année, au jour Saint Martin d'hiver (11 novembre).

Voici maintenant le texte de ce document historique concernant la ville d'Ay :

« Comparurent en personne, révérende et puissante dame, » Mme Marie-Eléonore Bruslart de Sillery (1), dame et abbesse » de l'église et abbaye Saint-Pierre, d'Avenay, d'une part ;

» Et Pierre Cousin et Isaac Philipponnar, bourgeois d'Ay, » y demeurant, procureurs syndics dudit lieu, ayant charge » et pouvoir des habitants et communauté dudit Ay, par » acte d'assemblée du dix-huitième du présent mois et an, » attaché à ces présentes, assistés de Pierre Bigot, maire » dudit Ay, maistre Simon Joffrin, greffier dudit lieu, Jean » Orquelin et Jacques Philipponnar, bourgeois dudit Ay, et » si ont promis les dessus dicts faire agréer et ratifier ces » présentes par les habitans et communauté dudit lieu, » d'huy en huit jours, d'autre part ;

» Et reconnurent lesdites parties avoir fait le traité entre

(1) Elle était fille de Pierre Bruslart, seigneur de Verzenay, vicomte de Puisieulx, pour lequel fut érigé par lettres du mois de mai 1631, le marquisat de Sillery, secrétaire d'Etat, chevalier des Ordres, mort le 21 avril 1640, et de Mlle d'Etampes-Valencay. (Notice sur les communes du canton de Verzy, par Ed. de Barthélemy, *Ann. de la Marne*, 1868. p. 250.) Elle mourut dans son abbaye, au mois de mars 1687 ; on lui fit des funérailles solennelles et, le 13 mars 1687, *jour de sa pompe funèbre*, son oraison funèbre fut prononcée dans l'église de l'abbaye, par le R. P. Florion. Cette oraison funèbre a été imprimée à Reims par P. Lelorain, in-4°. S. D.

» eux en la forme et manière qu'il ensuit ; c'est à sçavoir
» que, pour terminer la difficulté qui estoit entre eux, pour
» raison de la perception des dixmes en vin des terroirs de
» Mareuil et Mutigny, qui estoit à raison de quatre pintes
» pour poinsson, mesure d'Ay, qui se percevoit dans ledit
» lieu, tant pour ma dite dame que messieurs les curez, et
» ce de tout temps immémorial de ce que ma dite dame a
» droit de prendre, recevoir sur toutes les vignes sçizes au-
» dit terroir, et lesquelles dixmes elle prétendoit lever au
» bout de la vigne ; les habitans, au contraire, prétendans
» devoir payer les dixmes dans leurs celiers, après la ven-
» dange, pour lesquels terminer les dicts habitans par les
» dicts syndics et aultres desputez, ont fait offre au lieu de
» vin de payer lesdites dixmes en argent, et fixer le droit à
» raison de trente-deux sols pour chacun arpent de vignes
» que chacun des dicts habitans possèdent et posséderont
» cy-après sur les dicts terroirs de Mareuil et Mutigny, à
» condition que, pour les vignes qui seront de nouveau
» plantées, il ne sera payé aucune chose pour le droit de
» dixme, que la sixiesme année, en déclarant par eux l'année
» qu'ils auront fait arracher lesdites vignes, et sans en iceux
» comprendre les tranchées (1) et la contenance de deux
» verges et au-dessous que les dicts habitans seront tenus
» payer à la susdite raison, et ce à toujours ; et sera le traité
» homologué en la cour de parlement si besoin est, et à frais
» communs : lesquelles propositions ayant esté entendues
» par ma dite dame, et les ayant communiqué à son conseil,
» les ayant jugé advantageuses pour le domaine de son abbaye,
» les a accepté, et, en conséquence de ce, ont les dicts syn-
» dics et députez pour les dicts habitans promis et pro-

(1) Le mot *tranchée* est ici employé probablement pour désigner les sentiers qui séparent les vignes ; c'est ainsi qu'en langage forestier on appelle *tranches* les chemins qu'on ouvre dans les bois.

» mettent, en vertu de ladite conclusion, payer pour le droit » de dixme à ma dite dame, pour ses droits, sçavoir : au ter- » roir de Mareuil pour les trois quarts, vingt-quatre sols ; et » au terroir de Mutigny, pour les deux tiers, vingt-et-un » sols quatre deniers, à ladite raison de trente-deux sols » pour arpent de vignes, à l'exception des vignes qui seront » plantées de nouveau, en déclarant à ma dite dame, par les » dicts habitans, l'année qu'elles auront été arrachées et » replantées, desquelles ne sera payé aucune chose que la » sixiesme année, à commencer du jour de la déclaration » baillée par les particulières qu'ils ont fait et font arracher. » Comme aussi seront tenus les dicts habitans du dict lieu » d'Ay, qui ont des vignes sur les dicts terroirs, de donner » une déclaration de la contenance des vignes qu'ils ont sur » les dicts terroirs de Mareuil et Mutigny, pour être réglé » le dict droit de trente-deux sols pour arpent, de dixmes » qu'ils promettent iceluy payer à ma dite dame, au jour » saint Martin d'hyver de chacune année, au lieu d'Ay ; » laquelle déclaration et contenance des dictes vignes, les » dicts habitans seront tenus et ont promis bailler à ma dite » dame dans le jour de Toussainct prochain, pour sur » icelle estre reçeue les dicts droits de ma dite dame, et où » aucuns des dicts habitans ne bailleront leur déclaration » au vray et que ma dicte dame trouve qu'ils en possèdent » davantage ; celui des dits habitans qui manquera sera tenu » de payer le surplus et trois livres pour les dommages et » intérests, à la charge aussi que si aucuns des dicts habitans » venant à vendre quelqu'une de leurs dicts héritages » seront obligés de déclarer à qui, pour se faire décharger. » Si comme dont promettant les dictes parties respective- » ment tenir et entretenir ce que dessus, obligent biens sur » peine, renonçant.

» Fait et passé en la salle du parloir de ma dicte dame, le » dix-neufiesme septembre mil six cent soixante-sept, en la » présence de M. Ravineau, conseiller du roy, président en

» l'élection de Reims, qui a avec les parties et les notaires » signé en la minute des présentes.

Signé : Caillet et Gomé.

Le pouvoir des habitants et communauté d'Ay, consenti par l'acte du 19 septembre 1667, n'est pas joint à la copie de la transaction que nous venons de reproduire; il n'est pas non plus transcrit à la suite de notre document; nous le regrettons, car il nous aurait sans doute fourni de précieux renseignements sur la population d'Ay à cette époque, sur les diverses professions et industries qu'on y exerçait, et sur l'administration de la commune.

Cette transaction ne paraît pas avoir reçu une exécution facile; la copie que nous en donnons est prise sur un imprimé à la suite duquel se trouve, également imprimé, le libellé d'une assignation signifiée à la requête des vénérables dames, religieuses, abbesse et couvent de Saint-Pierre d'Avenay, à Claude Vincent, habitant d'Ay, pour qu'il ait à *comparoir devant lès officiaux de Reims* et s'entendre condamner à satisfaire à la transaction que nous avons rapportée. Cette circonstance, que la transaction et l'assignation à la suite sont imprimées, indique suffisamment que les récalcitrants étaient nombreux. Nous ignorons quelle a été l'issue du procès.

III.

PERCEPTION DE LA DIME PAR L'ABBÉ D'HAUTVILLERS.

Nous avons vu l'abbesse d'Avenay élever la prétention de percevoir la dîme *en vin*, *au pied de la vigne*, sur les terroirs de Mareuil et de Mutigny, tandis que les habitants prétendaient devoir payer la dîme *dans leurs celliers, après la vendange.*

C'est sur ces difficultés qu'est intervenue entre l'abbaye d'Avenay et les habitants d'Ay la transaction du 19 sep-

tembre 1667, dont nous avons rapporté le texte. Par cet acte qui convertissait la dîme en une redevance en argent, payable au jour de Saint-Martin d'hiver, les habitants d'Ay obtenaient satisfaction dans une certaine mesure. La dîmerie de l'abbé d'Hautvillers devait être encore plus considérable que celle de l'abbaye d'Avenay. Champillon, Dizy, Cumières, Damery, Cormoyeux, reconnaissaient l'abbé d'Hautvillers pour seigneur décimateur. (Voy. *Arch. administratives de la ville de Reims*, t. 2, p. 1120 et suiv.) Dans ces communes, la dîme ne s'est pas toujours perçue sans difficulté. Le seigneur abbé y percevait pour les vignes le onzième de la récolte; ce n'était pas la quotité de la dîme qui faisait l'objet des procès : cette quotité avait été réglée par un acte du 29 octobre 1666 « à raison de trente pintes » de vin, mesure d'Hautvillers, par chacune queue de vin, » jauge de Verrières, ce qui faisait le onzième, ou vingt » pintes de vin, susdite mesure d'Hautvillers, par chaque » queue de vendange à ladite mesure jauge de Verrières (1).

(1) On distinguait en Champagne deux sortes de jauge, la grosse et la petite. La première, *jauge de Reims*, proprement dite, ou *jauge de Montagne*, servait pour les vins rouges. Elle contenait, par demi-queue ou par poinçon, six pieds cubes ou trente-six setiers, qui faisaient 144 pots, mesure de Reims, ou 27 veltes ou 216 pintes, mesure de Paris.

La petite jauge, qu'on nommait *jauge de rivière* ou *jauge de Marne*, ne servait que pour les vins blancs; elle contenait, par poinçon, 5 pieds cubes 1/3 ou 32 setiers, qui faisaient 128 pots, mesure de Reims, ou 21 veltes ou 192 pintes, mesure de Paris. (*Almanach historique de Reims pour* 1789.)

Dans les pièces que nous avons sous les yeux, on se sert tantôt de l'expression *jauge de rivière*, tantôt de celle de *jauge de Verrières*. Nous pensons que cette dénomination était tirée du lieu où se fabriquaient les tonneaux de cette jauge, de la commune de Verrières, près de Sainte-Menehould.

La pinte, mesure de Paris, équivalait à 0 lit. 93 cent., et la pinte mesure d'Hautvillers, à 0 lit 714 cent. (*Annuaire de la Marne*, 1836.)

Ce qui donnait surtout lieu à des difficultés, c'était la question de savoir si la dîme était payable en raisins, ou si elle était payable en vin, au pied de la vigne ou portable à Hautvillers. C'était principalement avec les propriétaires forains qu'il y avait contestation. A Champillon, dîmerie comprise dans le lot des religieux, l'usage était constant, pour les forains de payer la dîme en raisins au pied de la vigne ; pour Cumières (1), un arrêté du grand conseil du roi, du 5 août 1694, avait décidé que le décimateur serait tenu ou de percevoir au pied de la vigne, ou d'établir un bureau général de perception dans un lieu convenable et à portée des habitants de Cumières. L'abbé d'Hautvillers avait préféré ce dernier mode, et avait posé son bureau à la porte de Cumières, proche la maison de M. Leleu.

A Damery, il y eut un temps où les habitants et les forains étaient abonnés pour la dîme, qu'ils payaient à raison de cinq livres par arpent ; le décimateur ne voulut pas observer les abonnements ; il prétendit exiger la dîme en nature, ce qui donna lieu à des contestations qui furent portées au Parlement. Après plusieurs arrêts provisoires, il fut rendu, le 4 septembre 1772, un arrêt ordonnant que la dîme se paierait en raisins au pied de la vigne, et qu'à cette fin, il serait procédé aux règlements et *épalements* (2) des paniers de transport.

(1) Il n'y avait pas de terroir à Cumières ; l'abbé d'Hautvillers était seigneur pour moitié, et M. Vaillant, seigneur de Damery, pour l'autre moitié.

(2) *Espalement*, s. m., terme de mesureur. C'est l'étalonnage qui se fait des mesures en les conférant avec l'original et les matrices (*Dict. de Trévoux*). Ce mot venait sans doute de *paulier*, mot qui désignait, en Champagne, tantôt celui qui était chargé de la perception de la dîme (on l'appelait aussi *Pitoyeur*), tantôt un instrument en bois légèrement arqué, muni à chaque extrémité d'un croc en fer, à l'aide duquel le paulier ou pitoyeur emportait sur son épaule les gerbes ou les paniers de raisin qu'il percevait pour la dîme. Nous

En cette même année 1772, de sérieuses difficultés s'élevèrent à l'occasion de la perception de la dîme, entre l'abbé d'Hautvillers et divers propriétaires forains possédant des vignes situées en la dîmerie de l'abbaye. Selon l'habitude des plaideurs, on commença par aller aux avis ; parmi les pièces dans lesquelles nous puisons nos documents, nous trouvons deux consultations, l'une d'un habitant du Mesnil, dont nous n'avons pu lire le nom, mais qui paraissait versé dans ces sortes de questions ; l'autre, non signée, qui a toutes les apparences de l'œuvre d'un ecclésiastique. Ces deux consultations sont adressées à Tirant de Flavigny (1), alors l'un des plus grands propriétaires de vignes en Champagne. Chacune de ces consultations se termine par un avis formulé à peu près dans les mêmes termes.

« Il ne paraît pas, dit notre avocat du Mesnil, que vous » puissiez être seul dans cette position, et vous devrez vous » concerter avec ceux qui sont dans le même cas, pour qu'ils » se joignent à vous pour soutenir le droit commun. »

« Si M. l'abbé intente un procès, il paraît, dit l'autre » consultant, que M. Hugé, d'Epernay, a le même intérêt » que M. Tirant ; ces messieurs doivent naturellement se » joindre et se défendre par le ministère du même procu- » reur. »

Louis-Eloi Hugé, dont il vient d'être question, était alors maître de la poste aux chevaux d'Epernay.

Relevons encore au passage, dans cette seconde consultation, un renseignement historique sur la matière qui nous occupe :

« Il ne serait pas extraordinaire qu'un décimateur fît

avons pu voir un instrument de ce genre, conservé dans un cabinet d'antiquités à Joinville. Il avait beaucoup de ressemblance avec l'instrument à l'usage des porteurs d'eau, à Paris, pour monter à la fois deux seaux d'eau.

(1) Voir à l'appendice la notice sur la famille Tirant de Flavigny.

» percevoir la dîme en vin dans les celliers des propriétaires » domiciliés hors de la dîmerie : cela se pratique dans le » lieu du Mesnil-lez-Vertus où le décimateur de Villeneuve » et d'Oger envoie percevoir annuellement la dîme des vins » provenant des vignes sujettes à cet impôt. »

Tirant de Flavigny se conforma à l'avis de ses deux conseils; il se concerta sans doute avec Hugé et la plupart des autres personnes du pays qui avaient le même intérêt qu'eux; nous trouvons en effet dans les pièces un état des bourgeois ayant des vignes situées dans l'étendue de la dîmerie d'Hautvillers, et qui sans doute prirent au procès une part au moins indirecte.

Voici leurs noms :

A Epernay : Legras, Parchappe, Hugé, Geoffroy;

A Reims : Raflin, Royer, Frémin, chanoine; Madame de Juzennecourt, Amé de Beugilat, Lalondre, Madame de Courtagnon, Madame de la Motte, M. de la Motte ;

A Ay : Piétrement, Mailetet, Madame Millot;

A Châlons : Demonchy;

A Nanteuil-la-Fosse : Baugeron ;

A Pleurs : le marquis de Pleurre;

A Champagne : madame Mougeotte;

A Dizy : le S[r] de Bye;

A Avenay : M. Moussy.

A l'époque des vendanges de l'année 1772, Tirant de Flavigny et Hugé étaient en mesure de lutter avec l'abbé d'Hautvillers, fermement résolus à opposer aux prétentions du décimateur une vigoureuse résistance. Les huissiers ne tardèrent pas à entrer en campagne et à brouiller du papier timbré. En effet, le 17 octobre 1772, Remi Manneau, premier huissier audiencier du grenier à sel d'Epernay, résidant à Damery, dressait, à la requête de l'abbé d'Haut-

villers, un procès-verbal dont le texte nous a paru intéressant à reproduire :

« Ce jourd'huy, 17 octobre 1772, deux heures de relevée, » j'ay, Remy Manneau, premier huissier audiencier au » grenier à sel d'Epernay, y immatriculé, résidant à » Damery, soussigné, certifié qu'à la requête de Monseigneur » Alexandre Ange de Talleyrand-Périgord, archevêque de » Trajanople, coadjuteur de l'archevêché Duché-Pairie de » Reims, abbé commandataire de l'abbaye royale de Saint- » Pierre d'Hautvillers, en cette dernière qualité seul » décimateur du terroir d'Hautvillers, et pour lequel » seigneur domicile est élu en son palais abbatial, audit » Hautvillers, où réside maître Laurent Villain, son régis- » seur et fondé de procuration générale,

» Je me suis transporté, accompagné d'icelui sieur Villain, » de François Le Roy et François Logette, pitoyeurs pour » la perception de la dixme en vin du terroir du dit Haut- » villers, et de Jean Jacquet, maître tonnelier, demeurant » audit Hautvillers, dans un canton de vignes dudit terroir, » lieudit les Cartiers, à l'effet de requérir le sieur Baudoin » Tirrand de Flavigny, bourgeois, demeurant à Chaalons, de » payer le droit de dixme de ses vendanges qu'il faisait diffi- » culté d'aquitter de la manière qu'elle est due, où étant » sur une pièce de vigne dudit sieur Tirrand audit lieu des » Cartiers, proche les Hateaux et parlant au nommé Robert, » maître vigneron dudit sieur Tirrand, trouvé dans ladite » vigne, où il fait faire la vendange d'icelui sieur Tirrand, » j'ai, *sous les réserves de tous droits dont on ne peut être » instruit dans un cas imprévu* (1), sommé, requis et inter- » pellé le dit sieur Tirrand, parlant que dit est audit Robert, » de présentement fournir et livrer audit seigneur abbé de

(1) Et bien souvent, par cautèle subtile,
Tort bien mené rend bon droit inutile.
(Clément Marot.)

» Hautvillers, le vin qu'il lui doit, pour raison de huit tran-
» tins de vendange, dont sept de raisins choisis et un de
» monmure, graperie que ledit sieur Tirrand a fait enlever
» cejourd'huy, provenant de ses vignes dudit terroir d'Haut-
» villers, lequel enlèvement n'a été toléré par ledit seigneur
» que sur la parole d'honneur donnée par ledit sieur Tirrand
» de payer, dans la matinée de cejourd'huy, ledit droit de
» dixme tel qu'il est dû audit seigneur abbé d'Hautvillers,
» *qui est suivant l'acte du* 29 *octobre* 1666, *à raison de*
» *trente pintes de vin mesure d'Hautvillers pour chacune*
» *queux de vin jauge Verrière, ce qui fait le unzième, ou*
» *vingt pintes de vin susdite mesure d'Hautvillers par cha-*
» *cune queux de vendange à la dite mesure jauge de Verrière*,
» déclarant ledit seigneur qu'il s'en rapporte à la déclaration
» affirmative dudit sieur Tirrand, pour le plus ou le moins
» de trantins et qualité de raisins enlevés le jourd'hier, et
» audit Jacquet, tonnelier, pour la jauge du contenu des-
» dits trantins dont les semblables sont sur le grand che-
» min de Reims à Epernay, à proximité des vignes dudit
» sieur Tirrand, comme aussi ai sommé le dit sieur Tirrand,
» parlant comme dit-est, et sous les mêmes réserves, de payer
» le vin qu'il doit pour la dixme de quinze chevallées de
» vendange choisie qu'il a fait enlever depuis le commen-
» cement de ce jour jusqu'à l'heure présente, mondit sei-
» gneur s'en rapportant comme dessus à la déclaration affir-
» mative dudit sieur Tirrand pour la quantité de chevallées
» et audit Jacquet pour la jauge des paniers enlevés et dont
» les pareils sont encore à la vigne, et pour le surplus de ce
» qui reste à cueillir de la vendange dudit sieur Tirrand
» qu'il a sur le terroir dudit Hautvillers, *je l'ai sommé de la*
» *faire toute passer à la porte d'Hautvillers ou de Cumières*,
» *aux termes de l'arrêt du grand conseil du* 5 *août* 1694, si
» mieux n'aime la mettre dans des futailles de jauge connue,
» pour la dixme en être perçue en vin comme dit est cy des-
» sus; déclarant que lesdits Le Roy et Logette, pitoyeurs, sont

» prêts de marquer et recevoir ladite dixme pour la portion » de vendange qui est enlevée et se présenteront quand et » où besoin sera pour marquer et percevoir chaque jour *la* » *dixme en vin de la vendange* que ledit sieur Tirrand aura » fait cueillir, avant l'enlèvement d'aucune portion de ladite » vendange ;

» Lequel sieur Tirrand, parlant que dessus, a fait réponse » qu'il offrait de payer la dixme au pied de ses vignes à rai- » son de la onzième charge de vendange et non en vin, » n'ayant point de vaisseaux ni pressoirs pour payer en vin » sur le champ, et que le dit seigneur abbé d'Hautvillers » pouvait envoyer au pressoir dudit sieur Tirrand, qu'il lui » donnerait du vin. Sommé de signer sa réponse a refusé et » a déclaré qu'il continuerait la vendange et enlèvement » d'icelle ; laquelle réponse j'ai pris pour refus, attendu que » le pressoir dudit sieur Tirrand est hors de l'étendue du » terroir de Hautvillers et ai déclaré audit sieur Tirrand par- » lant que dit est, que ledit seigneur, sous les mêmes ré- » serves que dessus, fera suivre les dites vendanges et en- » lèvement, par Nicolas Girardin et Joseph Rémon pour » constater la quantité et qualité des raisins, ne voulant » ledit seigneur occasionner aucun retard, laissant le tout à » la charge dudit sieur Tirrand ; et à l'instant ledit Jacquet » s'étant transporté à l'endroit sur le grand chemin où ledit » sieur Tirrand dépose des vendanges dans des trantins, il a » reconnu que lesdits trantins sont de la jauge ordinaire de » ceux de Reims, qui, pleins de raisins foulés, produisent » année commune une pièce et demie de vin jauge Reims, » et que les paniers servant au transport des raisins dudit » sieur Tirrand sont de grandeur à ce que quatre chevallées » emplissent un trantin :

» De tout quoy a été dressé le présent procès-verbal, pour » servir et valoir ce que de raison. *Signé :* François Logette, » François Le Roy, Jean Jacquet, Villain et Manneau. »

» Controllé à Cumières, le 18 octobre 1772. Reçu onze
» sols trois deniers. *Signé :* Folliet. »

Hugé et Tirant ne restèrent pas non plus inactifs : le 19 octobre, Hugé faisait faire par huissier, à l'abbé d'Hautvillers, sommation d'envoyer ses pitoyeurs pour percevoir, suivant l'usage, la dîme en raisins au pied de la vigne. A cette sommation, le décimateur répondit par huissier que le sieur Hugé était tenu à conduire sa vendange à Hautvillers, devant la porte du sieur Le Cacheur, ou à Cumières, devant celle du sieur Leleu, *pour la dîme y être perçue en raisins, si mieux il n'aimait faire pressurer ses raisins à Hautvillers et y déposer son vin, ou les mettre au pied de la vigne dans des futailles de jauge, pour la dîme y être perçue au onzième.*

Hugé se garda bien d'accepter des alternatives aussi impraticables et aussi gênantes. Les pitoyeurs ne s'étant pas présentés pour percevoir la dîme en raisins, ainsi qu'il l'avait offerte, Hugé la déposa d'abord au pied de la vigne, mais bientôt il fit enlever ses raisins sur l'avis que lui donna l'agent du décimateur, que celui-ci consentirait à recevoir la dîme en argent.

Le même jour, Jean-Baptiste Coltier, huissier ordinaire de la cour et suite du roi, priseur en la prévosté de son hôtel et grande prévosté de France, demeurant à Ay, instrumentait pour Tirant de Flavigny. Jean-Baptiste Coltier se transportait sur le terroir d'Hautvillers, en la contrée appelée les Quartiers, et là il interpellait *un particulier vêtu d'une veste d'uniforme aux gardes-françoises, avec un habit et une culotte bleue, armé d'un sabre en baudrier, cocarde sur son chapeau*, de lui déclarer s'il n'était pas préposé de la part de l'abbé commendataire de l'abbaye d'Hautvillers pour la perception des dîmes, ce qu'il a reconnu. Alors l'huissier lui fit sommation de l'accompagner sur toutes les pièces de vigne sujettes à la dîme, pour faire la perception en nature de raisins de la dîme des vignes vendangées et à vendanger dudit sieur Tirant, suivant l'usage et possession immémo-

riale. Sur le refus de la part du préposé de l'abbé, d'obtempérer à cette sommation, l'huissier lui déclara que son client ferait mettre au pied de chaque vigne la dîme en raisins du produit de chaque pièce, suivant l'usage observé dans le canton.

Pour répondre à cette sommation, un troisième huissier intervint dans la lutte. Ce fut Thomas-Antoine Le Cacheur, huissier archer, garde de la connétablie et maréchaussée de France, reçu au siége général d'icelle, résidant à Hautvillers. Le 20 octobre, au nom de l'abbé décimateur, il dénonçait à Tirant de Flavigny le procès-verbal de Manneau, du 17 octobre.

Pendant que les parties, avec l'aide des huissiers, se battaient ainsi à coups d'exploits et échangeaient force papiers timbrés, Tirant de Flavigny continuait sa vendange ; ainsi qu'il l'avait dit, il laissait dans des paniers, au pied de la vigne, la portion représentant la dîme, et il faisait conduire à Ay le surplus de sa récolte. De son côté, l'abbé d'Hautvillers ne cédait pas et il refusait de prendre livraison des raisins laissés au pied des vignes.

Le 27 octobre, Jean-Baptiste Coltier se mettait de nouveau en campagne et il signifiait au décimateur qu'il ait à recevoir les raisins, sinon que son client les ferait mettre sur terre. L'huissier Coltier ne trouve à l'abbaye ni l'abbé, ni son agent, il se met à la recherche de celui-ci, il parvient à le rejoindre dans les vignes. L'agent du décimateur répond aux sommations de l'huissier, que Tirant doit payer la dîme, soit en vin fait à Hautvillers, *avant l'exportation des raisins du terroir, soit en vin mou au pied des vignes.*

Le procès-verbal de l'huissier relate de nombreux dires au nom du décimateur et mentionne les répliques faites par son client. Enfin, le procès-verbal, ouvert à dix heures du matin, n'est clos qu'à cinq heures du soir. A ce moment, l'huissier Coltier se disposait à faire mettre à terre les

raisins destinés pour la dîme; l'agent de l'abbé autorisa l'enlèvement des raisins sans nuire ni préjudicier à tous ses droits et actions, et à la charge par le sieur Tirant de représenter le vin en provenant. L'huissier ne voulut sans doute pas prendre sur lui de faire enlever les raisins sans l'autorisation de son client. Le 29 octobre il se transportait de nouveau à Hautvillers, assisté cette fois de Claude Robert, vigneron, de Jean-François Beauvaine et de Gilles Thomassin, aussi vignerons; il se rend successivement sur vingt pièces de vignes appartenant à son client, contenant au total 510 verges; ils reconnaissent les raisins laissés pour la dîme, en constatent la quantité; ils constatent en même temps que la vendange est échauffée, presque entièrement consommée et sans ressource pour en faire du vin, pourquoi ils font renverser les paniers et laissent la vendange sur terre. L'huissier notifie son procès-verbal à l'abbé et se retire.

La lutte fut suspendue pendant quelque temps, soit que les parties eussent voulu essayer d'entrer en voie d'arrangement, soit que, de part et d'autre, on hésitât à porter le débat devant les tribunaux. Cependant, l'abbé d'Hautvillers se décida à entamer l'instance; ce fut seulement le 16 mars 1773, cinq mois après la dernière vendange, qu'il présenta au bailli de Vermandois, au lieutenant-général, au bailliage royal et siége présidial de Reims, et aux conseillers du roi tenant ledit siége, une requête afin d'être autorisé à assigner Hugé et Tirant de Flavigny. Dans cette requête, l'abbé de Saint-Pierre, d'Hautvillers, résumait en ces termes les motifs sur lesquels il appuyait ses prétentions :

« Il s'agit aujourd'hui d'obliger les particuliers qui
» exploitent vignes, dîmerie d'Hautvillers, ou de faire leurs
» vins à Hautvillers pour y payer la dîme comme les habi-
» tants, ou de la payer comme il se pratique à Cumières, ou
» ce qui ferait pour le présent, à Hautvillers, une loi par-
» ticulière, de payer la dîme au pied de la vigne, *en vin*, à
» l'effet de quoi tous particuliers voulant enlever leurs

» vendanges de la dîmerie, pour faire leur vin ailleurs, » seraient tenus de se servir de vaisseaux dont la contenance » serait ajustée et déterminée, et de *fouler les raisins* à l'effet » d'y percevoir, *en vin*, le onzième dû pour la dîme. »

Dans ce temps-là comme de nos jours, les huissiers ne négligeaient pas les voyages, ils ne laissaient pas échapper l'occasion d'un transport, et par conséquent d'émolumenter. C'est ainsi que Tirant de Flavigny fut assigné à Châlons par l'huissier Le Cacheur, qui résidait à Hautvillers. Tirant de Flavigny ne manqua pas de relever cette circonstance. « Il » y avait, lisons-nous dans ses écritures, une affectation » d'avoir envoyé un huissier d'Hautvillers donner une assi- » gnation à Châlons, où on ne manquait pas d'huissiers. »

Le procès une fois entamé, chacun dut songer à soutenir ses prétentions et à réunir des armes et documents propres à les appuyer. Alors Tirant de Flavigny et Hugé obtinrent des administrateurs et principaux habitants d'Ay, une espèce d'enquête *par turbe* dont nous possédons l'original.

Nous allons transcrire ici cette pièce, qui n'est pas la moins curieuse du procès, et qui présente de l'intérêt sous plusieurs rapports :

« Nous, Maire, Echevins en la mairie royalle et municipale » d'Ay et principaux habitans dudit lieu certiffions à tous » qu'il appartiendra que la Dixme deüe sur les vignes des » terroirs d'Ay et Dizy s'est payée depuis plus de cent ans » en argent par les propriétaires des dittes vignes. Et sur le » terroir d'Hautvillers par les bourgeois forains possédant » vignes, lesquels ont payés en nature sur le champ parceque » le décimateur a le droit de percevoir en nature, qu'il s'est » toujours réservé par les différentes transactions faites » entre luy et les habitans d'Ay ; qu'il est de la plus grande » importance pour l'intérest commun de tous les vignerons » que ce droit soit continué d'estre payé en argent suivant » les anciennes compositions qui ont toujours estés les

» mêmes, ou de percevoir la quotité de la dixme au pied de
» la vigne ainsy qu'il est de droit, plustot que de venir
» puiser dans chaque panier et y prendre la quantité de
» raisins qui doit lui appartenir : ce qui feroit un tort
» à tous les vignerons qui font des vins blancs, parceque ces
» raisins estans ainsy froissés ne pouroient attendre du
» matin au midy ou du midy au soir pour estre pressés sans
» faire tacher les vins, ce qui occasionneroit la ruine du
» vigneron. On ne sauroit donc aporter trop d'attention pour
» conserver le fruit dans son entier jusqu'au moment de le
» presser, ce qui se fait alors avec toute la vivacité possible
» pour conserver aux vins blancs cette couleur nette et vive
» qui leur est nécessaire, ainsy que le degré de finesse qui
» fait exactement le mérite des vins de Champagne; et malgré
» cette précaution que chaque particulier a intérest d'aporter,
» on voit fréquemment que, lorsque les raisins sont
» transférés d'un terroir éloigné jusqu'au lieu destiné pour
» estre pressés, les vins se tâchent parceque le mouvement
» des bêtes de somme excitant le froissement des raisins
» occasionne par l'éloignement du transport la tache du
» vin. Or si l'on puisoit dans tous les paniers ainsy que le
» prétendent les décimateurs, il est constant qu'il ne seroit
» pas possible de faire des vins blancs, qu'on diminueroit
» la qualité et le mérite des vins de Champagne de plus de
» moitié et occasionneroit la ruine infaillible du vigneron,
» qui se trouveroit par ce moyen hors d'estat de pouvoir
» acquiter au Prince les charges imposées sur les vignes ; en
» outre la qualité des vins rouges souffriroit infiniment si
» les raisins n'estoient aussytost la cœuillette transportés
» dans des cuves pour y estre fassonnés, et prendroient
» le gout aigre s'ils étoient faits avec des raisins qu'on auroit
» laissé échaufer dans des paniers dans les vignes après la
» cœuillette d'iceux, ainsy que lont voulu prétendre certains
» décimateurs, et même que les mauvais temps seroient très
» préjudiciables aux dits raisins.

» Fait en notre hostel de ville à Ay le vingt neuf juillet
» mil sept cent soixante treize. »

Signé : François Chaufour, maire ; Godart, échevin ; Guérin, P. J. Hyvernel, Philippe Guerin, S. Gosset, échevin ; Gosset, ancien échevin ; Bertault, Georges, B. François Testulat, Piétrement, officier chez le Roy ; Vautrin ; J. Testulat, Philipponnat, J^n. François, J^h. François, Procureur d'office ; N. François, Violart, Chaufour, P. Guérin, Billecart, P. F. Lasnier, Lasnier, P. F. Louis, Maillet, Coltier, Bigot, François Bigot, Blanchard, P. Rogé, Boilleaux, Guyart, Dodat, Pierre Merlin, P. F. Rogé, J. Louis Richard, François Marchand, P. Loüis, Jean R. Gonet, Testulat Hémard, C. F. Chevalier, P. Merlin, F. Philipponnat, J. L. Roger, Brice Roger, Gérard Gosset, Jacques Boilleau, N. F. Duval, Louis Genot, P. F. Phlipponnat, Pierre Vautrin, J. Testulat, conseiller.

Cette enquête, ou plutôt cet acte de notoriété, nous paraît devoir être attribué au maire, François Chauffour, et être son œuvre. Cette pièce nous semble être écrite en entier de sa main ; elle résume en style du temps toute la théorie de l'époque sur l'art de faire le vin de Champagne.

Notre dossier ne nous fait pas connaître quelle a été l'issue du procès ; peu nous importe : en effet, quel intérêt avons-nous à savoir, aujourd'hui que la dîme est abolie en France pour toujours, si les forains soumis à la dîmerie d'Hautvillers ont dû, en définitive, payer la dîme en vin au pied de la vigne, ou en raisins à Hautvillers? — Mais ce qui nous semble plus digne d'intérêt et devant attirer notre attention, c'est de rechercher quel était dans ce procès le système de chacune des parties, quel était le but que l'abbé d'Hautvillers voulait

atteindre par ses prétentions, et quels dommages les habitants entendaient prévenir par leur résistance. Notons d'abord combien étaient singulières les exigences du décimateur qui voulait obliger les forains ou de faire leur vin à Hautvillers pour y payer la dîme comme les habitants, ou de la payer comme il se pratiquait *à Cumières*, ou, ce qui aurait fait une loi particulière à Hautvillers, de payer la dîme *au pied de la vigne en vin,* à l'effet de quoi tous particuliers voulant enlever leurs vendanges de la dîmerie pour faire leur vin ailleurs, auraient été tenus de se servir de vaisseaux d'une contenance déterminée et de *fouler les raisins* à l'effet d'y percevoir en vin le onzième dû pour la dîme.

Aux prétentions de l'abbé les forains répondaient que, de droit commun, la dîme était quérable et non portable, c'est-à-dire qu'elle devait être perçue sur l'héritage même qui produisait les fruits sujets à la dîme, à l'endroit où les fruits se recueillaient. Ils invoquaient l'usage constant dans le pays de payer la dîme *en raisins au pied de la vigne.* Vouloir exiger le paiement de la dîme en vin, au pied de la vigne, dans des futailles jaugées, c'était vouloir prendre la première goutte du vin d'élite et laisser au forain tout le vin de la plus médiocre qualité; et d'ailleurs, c'était lui ôter la faculté de faire du vin blanc et le forcer nécessairement à n'en faire que du rouge. « C'est, disaient encore les forains, une pré-
» tention assez singulière que de vouloir les obliger à avoir
» un vendangeoir à Hautvillers et à y faire leur vin, pour
» que le décimateur puisse percevoir la dîme dans le cellier.
» Mais son intérêt, pour un onzième qu'il avait dans la chose,
» devait-il l'emporter sur celui du propriétaire qui y avait
» dix onzièmes? Fallait-il les sacrifier et son bien-être uni-
» quement pour lui procurer l'avantage de percevoir la dîme
» à son aise?

» Pourquoi refuser de percevoir la dîme en raisins? — Il
» n'en coûtait pas plus de faire transporter une espèce que
» l'autre, et d'ailleurs la dîme, suivant sa première insti-

» tution, étant due des fruits produits par la terre et non » des *substances* qu'on peut en tirer, il était plus naturel de » la payer en raisins qu'en vin. S'il était indifférent pour le » décimateur de percevoir la dîme en vin ou en raisins, il » n'en était pas de même à l'égard des forains : leur intérêt » était de ne payer la dîme qu'en raisins.

» N'était-ce pas exorbitant de vouloir ôter aux forains la » liberté de façonner leurs vins comme ils le jugeraient à » propos? Le principal mérite du vin de rivière et ce qui le » distingue des autres, c'est, disaient-ils, cette sève, cette » finesse qui n'a le dessus qu'en blanc ou en gris et qui forme, » en quelque sorte, son caractère particulier. »

Une autre prétention de l'abbé d'Hautvillers était que dans le cas où les forains persisteraient à vouloir payer la dîme en raisins, ils fussent tenus de faire transporter toute leur vendange à Hautvillers devant la porte de la maison Le Cacheur, ou au bureau établi à l'entrée de Cumières ; c'est-à-dire que, tandis que les vignes des défendeurs étaient situées à peu de distance du chemin de Reims à Epernay, on voulait les forcer à passer à Hautvillers ou à Cumières, à prendre une route toute opposée à celle qui les conduisait directement à Ay ou à Epernay, enfin à allonger de deux lieues le transport des raisins.

Une question qui n'est pas sans importance dans l'histoire de l'industrie du vin de Champagne nous reste à traiter. Il nous semble intéressant de rechercher quel était le mobile de l'abbé d'Hautvillers dans les tracasseries qu'il suscitait aux forains de sa dîmerie, à l'occasion de la perception de la dîme. Dans quel but prétendait-il obliger les forains qui voulaient payer au pied de la vigne, à s'acquitter non pas en raisin, mais en vin ? — Assurément, si on examine les choses dans leur résultat matériel, le décimateur n'avait aucun avantage à percevoir la dîme en vin tiré de raisins foulés au pied de la vigne plutôt qu'en raisins ; et la prétention d'obliger les forains à faire passer leur récolte à Hautvillers ou à Cumières

n'aurait eu d'autre caractère que celui d'une vexation, si cette prétention ne dissimulait pas au fond le véritable motif qui dirigeait l'abbé d'Hautvillers lorsqu'il soutenait un procès douteux contre de nombreux forains, tous riches, puissants dans le pays et en position, par leur fortune, de lui résister.

Quel était donc le motif secret qui animait l'abbé d'Hautvillers? — Sans vouloir émettre à cet égard notre opinion d'une façon péremptoire, nous la croyons assez plausible pour être énoncée : les défendeurs la soupçonnaient lorsque, dans leurs écritures, ils reprochaient à l'abbé de vouloir *leur ôter la liberté de façonner leur vin comme ils le jugeraient à propos, de les mettre dans la nécessité de ne faire que du vin rouge, et dans l'impossibilité de faire du vin blanc.* Le maire, les échevins et les principaux habitants d'Ay partageaient la même manière de voir : « Il est constant, disaient-ils, qu'il » ne serait pas possible de faire des vins blancs, qu'on dimi- » nuerait la qualité et le mérite des vins de Champagne de » plus de moitié, et occasionnerait la *ruine infaillible* du » vigneron ; en outre, la qualité des vins rouges souffrirait » infiniment, si les raisins n'étaient, aussitôt la cueillette, » transportés dans des cuves, et prendraient le goût aigre, » s'ils étaient faits avec des raisins qu'on aurait laissé » échauffer dans des paniers. »

Nous savons tous aujourd'hui que le grand talent du négociant en vins de Champagne consiste à savoir faire ses *coupages* ou ses mélanges. En effet, il est de notoriété que du vin d'Ay pur, ou du vin d'Hautvillers, de Pierry, de Cramant ou d'Avize pur, ne sera jamais aussi agréable qu'un vin composé de divers crûs mélangés dans des proportions savamment combinées par le goût du fabricant.

Les moines d'Hautvillers avaient les premiers fait connaître les vins blancs de Champagne. Dom Pérignon avait contribué pour beaucoup par ses essais à donner de la réputation aux vins des coteaux. Le premier, il avait enseigné

aux moines l'art de mélanger le vin de Champagne, et ceux-ci avaient si bien su garder pour eux les instructions de dom Pérignon, que ses recettes ne sont pas arrivées jusqu'à nous ; lors de la révolution de 1789 elles ont été englouties avec les ruines de l'abbaye.

Les procédés des moines pour faire leur vin, les gros bénéfices que tirait l'abbaye en faisant plutôt du vin blanc que du vin rouge, n'avaient pas manqué pourtant de se divulguer ; sans doute les habitants essayaient déjà en 1772 de faire du vin blanc ; d'autres tentaient de faire des mélanges ; nous croyons même savoir que, pour les coupages, l'un des adversaires de l'abbaye, Tirant de Flavigny, avait un goût très-fin. Sans doute cette concurrence dont étaient menacés les moines les inquiétait ; ils avaient grand intérêt à conserver pour leur abbaye le monopole des vins blancs de Champagne ; il s'agissait donc d'empêcher la divulgation de leur secret et d'entraver la fabrication des vins blancs. Ce moyen, ils avaient pensé le trouver dans les difficultés suscitées à l'occasion de la perception de la dîme, en contraignant les forains à fouler leurs raisins au pied de la vigne pour acquitter la redevance en vin.

Depuis longues années déjà, Hautvillers était renommé pour l'excellence de ses vins. Nicolas le Long, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes, dans son histoire du diocèse de Laon, constate en ces termes la vertu des vins d'Hautvillers : « Si le rouge, par sa légèreté, sa chaleur et » par d'autres qualités bienfaisantes est pour l'ordinaire une » boisson agréable et salubre, le blanc, pris avec modération, » ne contribue pas moins à entretenir la vigueur et la santé » du corps ; il est léger, diurétique, tempère l'acrimonie du » sang, dissipe la gravelle et n'occasionne jamais la goutte, » puisque cette maladie est presque inconnue dans la Cham- » pagne ; d'ailleurs il flatte si agréablement l'odorat et le » goût, que cette qualité seule suffirait pour lui donner » beaucoup de renom.

» Les vins blancs d'Hautvillers doivent le leur à dom
» Pérignon, mort septuagénaire en 1715. Ce religieux, par
» la finesse de son goût, a fait connaître aux Champenois *la*
» *façon de mêler les vins et de leur donner une délicatesse*
» *qu'on ne connaissait point avant lui.* »

IV.

DIGRESSION.

Un abbé commendataire d'Hautvillers.

Si les moines d'Hautvillers avaient renoncé au monde, ils n'avaient pas renoncé à ses biens, et en même temps qu'ils veillaient à l'entier recouvrement des dîmes et qu'ils faisaient à leurs contribuables des conditions sinon vexatoires, au moins difficiles et excessives, ils ne négligeaient pas les moyens de se soustraire aux charges publiques lorsque l'occasion s'en présentait.

En 1731, le chevalier d'Orléans, qui était grand d'Espagne, bailli, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, grand prieur de France et général des galères, était aussi abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Pierre d'Hautvillers. A ce titre il avait droit à un tiers de tous les revenus de l'abbaye pour sa manse abbatiale ; il jouissait en outre du privilége de nomination aux cures, prieurés et autres bénéfices dépendant de l'abbaye.

Jean Philippe, bâtard d'Orléans, dit *le chevalier d'Orléans*, était l'aîné de deux enfants naturels que le duc d'Orléans, qui fut régent du royaume pendant la minorité de Louis XV, consentit seuls à légitimer.

Le chevalier d'Orléans était né à Paris en 1702 et avait été légitimé par lettres patentes du mois de juillet 1706. Sa mère était Marie-Louise-Madeleine-Victoire Le Bel de Serry,

fille du marquis de la Boissière, ambassadeur en Hollande ; elle était fille d'honneur d'Elisabeth-Charlotte de Bavière, duchesse d'Orléans, mère du régent, et est souvent désignée sous le nom de comtesse d'Argenton.

Mlle de Serry paraît avoir été sincèrement attachée au régent; c'est la seule de ses maîtresses qui ait su le captiver un peu. Madame ne pouvait s'empêcher de témoigner de l'intérêt à son ancienne fille d'honneur, qu'elle disait aimable et fort amusante. « Sa beauté n'était pas parfaite, mais elle » avait beaucoup de grands agréments, un air vif et modeste, » un esprit doux, une vraie tendresse pour son amant, elle » n'aima que lui et l'aima ardemment. » (*Vie de Philippe d'Orléans,* par L. M. D. M.)

Quant au chevalier d'Orléans, il avait été élevé au collége des Jésuites, à Paris, et dès son plus jeune âge, il montrait beaucoup de moyens.

« C'est un bon enfant, écrit en 1716 la duchesse d'Or- » léans, mais il n'est ni joli, ni beau. Il est dommage que » l'abbé soit un bâtard, il est bien élevé, il n'est point laid » de figure ; il a beaucoup d'esprit et il a fait d'excellentes » études. »

Une autre fois elle écrit :

« Le chevalier d'Orléans est fort joli, mais un peu moqueur ; il contrefait tout le monde, il tient cela de sa » mère. »

Elle écrit encore :

« Il ne ressemble ni à son père, ni à sa mère, ni à frère, » ni à sœur. »

Le duc d'Orléans estimait comme fort sage la comtesse d'Argenton; c'est pour ce motif que le chevalier d'Orléans et son frère Charles de Saint-Albin sont les deux seuls enfants naturels qu'il ait consenti à légitimer.

Le régent acheta du maréchal de Tessé la charge de géné-

ral des galères pour son fils naturel, le chevalier d'Orléans, qui n'avait alors que 14 ans. Celui-ci prêta serment en cette qualité le 29 août 1716, et commanda *la Réale*. Cette charge de général des galères donnait droit à 12,000 livres d'appointements ordinaires, à 6,000 livres d'appointements extraordinaires, à 6,000 livres de pension, à 12,000 livres pour sa table et à 3,000 livres pour l'avantage qu'il avait autrefois sur les felouques et brigantines de garde; au total, 39,000 livres.

Il appartenait en outre à l'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem et était, dans cet ordre, l'un des trois grands prieurs de France. Le grand prieuré du chevalier d'Orléans s'étendait à l'Ile de France, à la Normandie, à l'Orléanais, à une grande partie du Poitou, à l'Auxerrois, au Gatinois, au Hurepoix, à une partie de la Champagne, à la Brie, à la Picardie, à l'Artois, au Hainault, à la Flandre et au pays de Liége. Il avait été nommé à ce prieuré en remplacement du chevalier de Vendôme, démissionnaire en sa faveur.

L'abbaye d'Hautvillers lui fut donnée au mois de janvier 1721.

Ayant accompagné la princesse de Beaujolais jusque sur les frontières d'Espagne, il fut honoré par le roi catholique de la grandesse d'Espagne, ce qui en France lui donnait droit aux honneurs dus aux ducs.

Ses armoiries étaient d'azur, à trois fleurs de lys d'or, au lambel d'argent à trois pendants, qui est d'Orléans, et pour brisure un bâton d'argent péri en barre; au chef cousu de la religion, qui est de gueule à la croix d'argent; l'écu surmonté de sa couronne et posé sur la croix de l'ordre, dont on voit les extrémités, et environné d'un chapelet d'où pend une pareille croix qui était donnée à tous les chevaliers de Malte; et en qualité de général des galères, il portait derrière l'écu de ses armes un grapin, c'est-à-dire une ancre à quatre bras posée en pal et garnie de sa trabe

surmontée de son anneau. (*Etat de la France*, 1727, tomes 2 et 3.)

Le chevalier d'Orléans était sans contredit un des plus grands cumulards de son temps ; quoiqu'il fût abbé d'Hautvillers et grand prieur de France, si on en croit le journal de Barbier, il était loin de mener une vie exemplaire. Il était vraisemblablement du nombre de ces abbés commendataires qui vivaient dans le monde et qui ne considéraient dans leur titre que le côté positif, c'est-à-dire les revenus qui y étaient attachés. Les intérêts de l'abbaye étaient leur moindre souci ; l'observation de la discipline les inquiétait peu, les bâtiments dépérissaient faute d'entretien. Ordinairement l'abbé préposait à l'administration de la commande des gens d'affaires qui créaient des embarras aux religieux.

Cet état de choses existait à Hautvillers, du temps du chevalier d'Orléans ; pour mettre fin à ces difficultés et pour pourvoir plus convenablement à l'administration des biens de l'abbaye, les religieux avaient pris à bail du chevalier d'Orléans, pour tout le temps de sa vie abbatiale, les revenus de tous les biens dont lui et ses prédécesseurs avaient joui jusqu'alors. Le chevalier d'Orléans avait même cédé aux religieux le droit de nomination aux cures, prieurés et autres bénéfices dépendant de l'abbaye. Moyennant une pension de 23,000 livres par an et une quantité non déterminée de vin du crû de l'abbaye, que les religieux s'obligeaient de lui fournir, l'abbé commendataire s'était dessaisi pour toute sa vie, en faveur des religieux, des droits et priviléges spirituels et temporels attachés à son titre de supérieur de l'abbaye.

Une ordonnance de 1680 conférait aux ecclésiastiques le privilége de pouvoir vendre en gros le vin du crû de leurs bénéfices, sans payer aucun droit de gros et d'augmentation (1). Cette ordonnance ajoutait que les fermiers des ecclésias-

(1) Le droit de *gros* ou de *sol pour livre* consistait en un droit de 12 deniers pour livre, qui se percevait sur le prix de vente des boissons comme des autres marchandises. C'était au vendeur à

tiques ne jouiraient d'aucun privilége. Le fermier des aides de la généralité de Champagne prétendit soumettre aux droits de gros et d'augmentation les vins que les religieux avaient vendus comme fermiers du grand prieur. Il fit

déclarer le prix des vins et à payer les droits. Les boissons, sous l'ancienne législation, ne pouvaient être enlevées sans que la déclaration en eût été faite au bureau du fermier, qui délivrait une quittance des droits de gros, si le vendeur y était soumis, et en outre un billet ou *congé de remuage*. Ce droit de gros a été remplacé de nos jours par le droit de circulation.

Lefebvre de la Bellande, dans son *Traité des droits d'Aydes* (Paris, 1770, in-4°), rapporte la création de ce droit de *gros* ou de *sol pour livre*, à l'année 1356. « On voit, dit-il, par une instruction en forme » de règlement faite au conseil du roi, au mois de décembre 1360, » qu'il avait été établi pour la délivrance du roi Jean, fait pri- » sonnier par les Anglais à la bataille de Poitiers, en 1356, une im- » position de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises » et denrées qui seraient vendues dans l'étendue du royaume, » à l'exception des boissons, qui n'étaient assujetties qu'au treizième » du prix de la vente ; mais, par lettres patentes de Charles VI, du » 21 janvier 1382, cette imposition fut fixée à douze deniers pour » livre, sur les boissons comme sur les autres marchandises. »

Le droit *d'augmentation* ou de *Parisis*, *sol et six deniers pour livre*, était de cinq sols pour livre du droit principal. Il tirait son nom d'une monnaie appelée Parisis, qui se fabriquait à Paris, et dont la valeur était d'un quart plus forte que celle des Tournois qui se fabriquaient à Tours.

Ce droit ne se percevait que sur les droits antérieurs à sa création, il était appliqué à la rétribution des conservateurs des fermes et de leurs lieutenants : il avait une grande analogie avec le décime qui se perçoit aujourd'hui sur la plupart de nos impôts, et comme le décime, il avait subi de nombreuses aggravations ; ainsi, en 1770, époque de la publication du *Traité* de Lefebvre de la Bellande, le droit d'augmentation revenait à un peu plus que le tiers du droit principal. Ce qui confirmait la maxime posée par le vieux jurisconsulte nivernais, Guy Coquille, que *l'impôt une fois mis en France ne se retranche jamais*, maxime dont, hélas ! nous constatons chaque jour la dure exactitude.

refuser aux religieux un congé pour le voiturier et, sans avoir égard à la sommation qui avait été faite au buraliste d'Hautvillers, il avait fait arrêter le voiturier à la porte de Reims et saisir le vin, les chevaux et les charrettes, par le motif que le conducteur n'était pas porteur d'un congé d'enlèvement.

Le procès-verbal de saisie fut déféré à l'élection de Reims, et le 12 septembre 1733, une sentence, sans avoir égard à l'intervention du grand prieur qui avait pris le fait et cause du voiturier, déclara acquis et confisqué, au profit du fermier des aides, le vin, les charrettes et les chevaux saisis, condamna le voiturier en cinquante livres d'amende et aux dépens.

Le grand prieur, qui également avait été condamné aux dépens et le voiturier, interjetèrent appel de cette sentence ; de leur côté les religieux intervinrent aussi, et après

> Quatorze appointements, trente exploits, six instances,
> Six vingt productions, vingt arrêts de défense,

la cour des aides jugea, par un arrêt de septembre 1736, que les religieux ne pouvaient pas être assimilés à un fermier et qu'ils étaient exempts des droits de gros et d'augmentation.

Le chevalier d'Orléans put jouir de son bénéfice jusqu'au 16 juin 1748, date de sa mort. Il mourut au Temple. Il était alors âgé de 46 ans. « Il était fort aimable, dit Barbier, » et avait été extrêmement débauché ; mais depuis deux ans » il s'était jeté dans une dévotion si austère qu'elle l'a plus » épuisé que ses débauches. On dit qu'à force de faire des » aumônes il a laissé beaucoup de dettes. » (Journal de Barbier, juin 1748.)

V.

Perception de la dîme à Athis.

Le village d'Athis reconnaissait pour décimateur l'abbé de Saint-Basles. Cet abbé avait, en 1749, affermé le tiers des dîmes de la paroisse à un sieur Jean Le Febvre. Celui-ci qui, si l'on s'en rapporte aux dires des habitants d'Athis, agissait de concert avec l'abbé, prétendit avoir à se plaindre de ce que les propriétaires d'empouilles ne laissaient pas la dîme de *recompte* ou des *surnuméraires*, et pour réformer ce prétendu abus, il présenta requête au bailliage de Châlons pour être autorisé à lever la dîme au *prorata* des gerbes qui excéderaient les nombres complets. Une ordonnance du bailliage avait accordé à Lefebvre ce qu'il demandait. Les habitants, qui avaient été condamnés sans avoir été entendus, ne se tinrent pas pour battus et interjetèrent appel de l'ordonnance. Leur prétention fut que l'usage devait faire la loi, que la dîme des surnuméraires était due à raison de la douzième gerbe, dans le cas seulement où il restait douze gerbes surnuméraires, et que quand les *surnuméraires* étaient en moindre quantité, il n'était rien dû.

L'abbé admettait l'usage conforme aux prétentions des habitants, mais alléguant que cet usage était un abus, il demandait que la dîme fût perçue en proportion des gerbes excédant les nombres complets. L'abbé invoquait trois arrêts, dont l'un du 13 août 1703, rendu entre les doyen, chanoines et chapitre de Verdun et les habitants de la comté de Leymont, maintenait le chapitre dans sa possession, ordonnait que la dîme serait payée à la treizième gerbe et que les gerbes au-dessus du nombre de treize seraient ajoutées à celles d'un autre champ du même propriétaire.

Les habitants répondaient que ces arrêts n'avaient fait

que consacrer leur système, en déclarant que l'usage faisait loi et en maintenant le chapitre de Verdun dans sa possession. A leur tour ils invoquaient la jurisprudence et ils rappelaient à l'abbé que « sur la contestation entre les reli-
» gieux de l'abbaye d'Huiron, diocèse de Châlons, en Cham-
» pagne, et les habitants de la paroisse d'Huiron, pour
» raison de la dîme des nombres rompus, les habitants ayant
» fait plaider que *de temps immémorial ils étaient en posses-*
» *sion de ne point payer la dîme des nombres rompus, et que*
» *la demande des religieux était contraire à l'usage du*
» *canton.* Le grand conseil les admit à faire preuve de la
» possession de ne point payer la dîme de l'excédant des
» gerbes au-delà de la treizième, qui était la cote à laquelle
» on payait la dîme dans le lieu. L'arrêt est du 16 juin
» 1694. »

Cet arrêt est d'autant plus précieux dans la contestation, disaient les habitants, qu'il a été rendu en faveur d'un village voisin d'Athis, et qu'il juge qu'en cette matière c'est l'usage qui est la règle invariable.

L'abbé de saint Basle avait aussi dans son dossier une décision qui lui était favorable, rendue contre un village limitrophe d'Athis, décision que les habitants d'Athis même étaient tenus d'exécuter. Il invoquait un arrêt rendu entre le curé des Istres et les habitants de ce village. Au dire des habitants d'Athis, cet arrêt ne pouvait en imposer à personne, quand on connaissait les circonstances dans lesquelles il avait été rendu. Suivant eux, le village des Istres était en possession de ne point payer la dîme des surnuméraires ; le curé Gaillard, homme entreprenant, avait formé le projet d'y contraindre ses paroissiens. Dans ce but, il en avait assigné quelques-uns au bailliage d'Epernay. Une sentence conforme aux projets du curé avait été passée ; puis, les prétendus condamnés, après avoir interjeté appel, s'étaient désistés. Alors l'arrêt s'était borné à donner acte au curé des Istres des acquiescements et désistements des défendeurs. Les

habitants d'Athis ne voyaient dans cet arrêt que le résultat d'une connivence entre le curé et quelques paroissiens complaisants, et ils n'admettaient pas que cette décision pût être considérée comme un préjugé. Il ne pouvait même pas lier la communauté des Istres, car il n'avait pas été rendu avec tous les habitants ; aussi la plupart refusaient-ils de s'y soumettre, et *singulièrement ceux d'Athis, qui labouraient sur le terroir des Istres.*

Dans ce procès avec les habitants d'Athis, l'abbé de Saint-Basle ne fut pas aussi favorisé de la justice que, si l'on en croit le docteur Mailliard, il l'aurait été dans beaucoup d'autres affaires litigieuses (Histoire de l'abbaye de Saint-Basle, page 258). Loin d'obtenir plus qu'il ne demandait, l'abbé n'obtint même pas ce qu'il demandait. Les habitants d'Athis triomphèrent dans leur résistance, et trouvèrent des juges à Paris.

VI.

PERCEPTION DE LA DIME A JOINVILLE.

Si maintenant, remontant le cours de la Marne, nous nous arrêtons dans cette ville, *assise sur la rivière qui lui passe au pied et qui lui embellie et engraisse le paysage ;* si nous nous transportons *en cette vigne immense en laquelle se voit le naissant, croissant et décours du bourgeon, selon les soles et saisons, avec le spectacle des vignerons quand ils y travaillent à journées*, nous y voyons aussi des contestations s'élever à l'occasion de la perception de la dîme. Ici les rôles des lutteurs sont intervertis ; le système du décimateur se trouve être celui que soutenaient les contribuables à Ay et à Epernay. Ici, c'est le décimateur qui invoque l'usage local et l'oppose aux contestants.

Trois habitants de Joinville, Jean Paillette, capitaine de la

bourgeoisie, Le Deschaud et Mougeot, propriétaires de vignes situées sur le finage (1) de Joinville et sur celui de Rupt, avaient refusé de payer la dîme des années 1696 à 1700, ou plutôt ils prétendaient que Joinville et Rupt ne faisant qu'une seule commune, ils pouvaient payer la dîme dans leur cellier, comme les habitants de Joinville. Paillette, Le Deschaud et Mougeot furent assignés devant le bailli de Chaumont par les doyen, chanoines et chapitre de Saint-Laurent de Joinville, les dames, prieure, religieuses et couvent de Notre-Dame de la même ville, et par maître Antoine Pigeot, prêtre, curé de Rupt.

Avant de nous occuper du fond du procès, recueillons en passsant quelques renseignements historiques que nous fournit le mémoire des demandeurs.

En l'année 1700, les propriétaires des vignobles de Joinville, au nombre de 183, possédaient sur ce territoire 1200 journées de vignes, et les propriétaires de Rupt, au nombre de 134, possédaient 800 journées de vignes. La journée de vigne à Joinville et à Rupt équivalait à 5 ares 275/1000. Ainsi, en 1700, le vignoble de Joinville comprenait 633 hectares et celui de Rupt 422 hectares. Aujourd'hui le vignoble de Joinville comprend seulement 273 hectares et celui de Rupt, 78 hectares. En moins de deux siècles la culture de la

(1) Le mot *finage* dans le département de la Haute-Marne, et même dans une partie de l'arrondissement de Vitry, est toujours employé pour signifier le territoire d'une commune. Il signifiait dans l'ancien droit l'étendue d'une juridiction.

Dans l'arrondissement de Châlons, dans certaines communes des arrondissements de Vitry et d'Epernay, on désigne par ce mot des terrains communaux assez étroits qu'on laisse incultes et indivis entre les communes limitrophes et qui servent à limiter les territoires.

Dans l'une et l'autre acception ce mot dérive évidemment du latin *finis*.

vigne a donc diminué : à Joinville, de plus de moitié, et à Rupt de plus des quatre cinquièmes.

En 1700, Paillette possédait, sur Joinville, seulement huit journées de vigne, et 48 sur Rupt. Les demandeurs soutenaient que la dîme devait se payer en fruits au pied de la vigne, tant par les habitants de Joinville que par ceux de Rupt ; et que Paillette étant habitant de Joinville devait être considéré comme forain dans le finage de Rupt.

« Quoique tous ceux du finage, disaient les demandeurs, » n'y paient la dîme qu'en vin à la cave, les forains sont » obligés de la payer en raisins au pied de la vigne, avant » l'enlèvement des fruits, attendu que, comme ils transpor- » tent leur vendange hors du finage, les décimateurs ne sont » pas obligés de suivre leur vendange et d'aller dîmer dans » la cave, hors le finage. Cet usage a été introduit pour » empêcher et prévenir les fraudes. » Les demandeurs invoquaient l'usage constant et immémorial du pays, et ils rapportaient des certificats des juges des villages et justices d'alentour, savoir : d'Autigny-le-Petit, d'Autigny-l'Abbé, de Curel, de Vecqueville, de Thonnance et Suzannecourt, de Fronville et de Saint-Urbain.

Ces certificats attestaient que, dans les vignobles de toutes ces communes, les forains payaient la dîme à la onzième hottée des raisins, au pied de la vigne, avant l'enlèvement des fruits. Mais Paillette ne voulait pas reconnaître que Rupt et Joinville formaient deux finages distincts et séparés ; il soutenait au contraire que ces deux communautés ne formaient qu'un seul territoire, qu'en conséquence à Rupt il ne pouvait pas être considéré comme un forain. Il disait encore que la dîme avait été *concédée* par les princes de Joinville aux prieurés de Saint-Jacques et de Sainte-Anne, et il demandait qu'on en rapportât le titre primitif d'après lequel, selon lui, la dîme devait se percevoir en vin et non en raisins. A cette allégation les décimateurs opposaient un terrier des archives de l'hôpital Sainte-Croix de Joinville, du 1er juillet 1604, fait

en vertu de lettres de chancellerie de Henri IV, du 14 juin 1604, par le prévost du Val de *Rougnon* (*sic*), commis comme plus prochain juge royal de Joinville, et portant que la dîme dans cette ville était de onze hottées l'une, en espèces de raisins, avant l'enlèvement des fruits. Ils ajoutaient que Joinville et Rupt étaient deux finages et deux paroisses séparées et qu'il y avait justice particulière. Ils en trouvaient la preuve dans un ancien aveu et dénombrement rendu au roi en sa chambre des comptes, à Paris, le 19 mars 1576, et dans un terrier de la principauté de Joinville du mois d'octobre 1602. Ils la trouvaient encore dans un ancien abornement d'entre le finage de Rupt et de Joinville fait entre ces deux communautés les 2 et 5 novembre 1598. Par cet accord on a réglé les usages, finages et autres droits communs des deux paroisses et communautés de Joinville et de Rupt ; pour faire vivre ces communautés en paix on a accordé que des bornes seraient mises en certains lieux pour distinguer leurs territoires, et que de tout le reste qui était en procès les habitants de Rupt ne pourraient prétendre que le vain pâturage, suivant la coutume de Chaumont. La cure de Rupt était si peu une aide ou annexe de Joinville, que, pendant longtemps, la paroisse de Fronville a été une succursale de celle de Rupt. C'est en 1695 que le cardinal de Noailles, évêque de Châlons, a séparé la paroisse de Fronville et l'a érigée en cure. Enfin les demandeurs invoquaient une sentence du bailli de Chaumont, du 23 octobre 1695, par laquelle le juge de Rupt avait nommé des *Messiliers* (1) pour garder les vignes du finage. Le juge de Joinville avait fait emprisonner ces messiliers. Mais les habitants de Rupt embrassèrent la cause de ceux-ci, et prirent à partie le juge de Joinville. Une sentence du bailli de Chaumont déclara l'emprisonnement injurieux et fit dé-

(1) D'après la coutume de Troyes art. 122 et d'après celle de Chaumont art. 67, le *sergent messilier* était l'individu commis à la garde des vignes et autres fruits de la terre ; dans d'autres pays on le désignait sous le nom de *Messier* ou de *Vignier*.

fense au juge de Joinville d'attenter aux personnes et biens des sergents vigniers nommés par les habitants de Rupt. Quant aux prieurés de Saint-Jacques et de Sainte-Anne, une bulle du pape Jules III, de l'année 1554, les avait réunis, le premier au monastère de la Pitié, et le second à l'hôpital Sainte-Croix de Joinville ; les prieurs de ces communautés étaient curés primitifs de la paroisse de Joinville, c'est pourquoi ils jouissaient de la dîme *ab origine*, sans autre titre que le clocher de la paroisse.

Enfin l'usage invoqué par les demandeurs n'était pas seulement observé à Rupt et à Joinville, il était encore suivi dans d'autres territoires du bailliage de Chaumont. Un arrêt du 5 janvier 1667, rapporté au *Journal des Audiences* (tome 3, chapitre 8), faisait « défense à tous les habitants de Ren-
» nepont possédant vignes d'enlever aucuns raisins durant
» les vendanges, qu'au préalable ils n'eussent payé la dîme
» au curé à la quotité accoutumée. »

Le mémoire des demandeurs nous révèle une objection que les forains auraient pu opposer avec beaucoup de fondement à l'abbé d'Hautvillers.

« Dans les baux des abbayes et autres maisons religieuses,
» les dîmes étaient toujours désignées sous la dénomination
» de dîmes *de vins et de grains*, quoique la levée ne s'en
» faisait pas en grain ou en vin, mais en gerbes et en rai-
» sins ; le terme de grain dénotait les gerbes, comme le vin
» dénotait les raisins. Quantité d'abbayes avaient des dîmes
» qui se levaient en raisins au pied de la vigne, et entre
» autres l'abbaye de Clairvaux, sur le finage d'Autreville. »

Une sentence du bailli de Chaumont, du 8 juillet 1700, avait ordonné que les dîmes de grains et de raisins se percevraient en la manière accoutumée, à raison de la onzième hottée de raisins, avec défenses à toutes personnes d'enlever leurs grains et raisins sans payer la dîme.

Paillette, Le Deschaud et Mougeot refusèrent de se sou-

mettre à cette sentence qui avait été publiée et affichée aux places publiques tant de Joinville que de Rupt. Le Deschaud se désista de sa contestation et Mougeot paya la dîme. Enfin la communauté des habitants de Joinville refusa de se joindre à Paillette, et tout porte à croire que Paillette, demeuré seul sur la brèche, se sera désisté ou qu'il aura succombé dans ses prétentions. Car, disons-le en terminant, les prétentions des décimateurs de Joinville et de Rupt, à nos yeux, étaient aussi fondées que celles de l'abbé d'Hautvillers nous ont paru déraisonnables et vexatoires.

APPENDICE.

UNE FAMILLE FLAMANDE EN CHAMPAGNE

AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

En l'année 1739, un enfant de Lille en Flandre, à peine âgé de vingt-deux ans, parcourait nos contrées ; il venait, à des époques périodiques, offrir en Champagne des toiles de Flandre ; ce jeune homme se nommait Pierre-Baudouin Tirant. Il était le second des sept enfants de Baudouin Tirant, en son vivant négociant à Lille, paroisse Saint-Maurice, et de Marie-Marguerite Caby, sa veuve, originaire de Saint-Omer. Dans ses voyages en Champagne, ce jeune homme avait su se faire remarquer par sa bonne tenue; son air affable, sa figure ouverte lui avaient attiré la bienveillance des personnes avec lesquelles il était en rapport d'affaires. Il fut accueilli d'une manière toute particulière chez la veuve de François Cousinat, en son vivant marchand à Châlons et conseiller de l'hôtel de ville. Celle-ci consentit à donner à Pierre-Baudouin Tirant, la main de sa fille, Marie-Thérèse Cousinat.

Déjà la famille Tirant avait contracté une première alliance en Champagne : une des sœurs de Pierre Baudouin avait épousé Jean-Baptiste Gard, marchand à Reims.

Le mariage de Marie-Thérèse Cousinat avec Pierre Baudouin-Tirant fut célébré à Châlons, le 22 novembre 1740, en l'église de Saint-Germain. Ce fut un oncle de l'épousée, Michel Cousinat, prêtre, Chanoine régulier de Sainte-Geneviève, qui leur donna la bénédiction nuptiale.

La famille Cousinat était considérée à Châlons; depuis environ un

siècle, plusieurs de ses membres avaient été appelés successivement au Conseil de ville, et quelques uns même avaient exercé l'échevinage. Chacun des époux reçut de sa mère, pour entrer en ménage, une somme de 12,500 livres. C'èst avec ces modestes ressources que Baudouin Tirant édifia la fortune, colossale pour l'époque, qu'il laissa en mourant à sa veuve et à ses enfants. Baudouin-Tirant plaçait en Champagne des toiles de Flandre, et trouvait moyen d'utiliser ses voyages et ses relations de famille pour vendre en Flandre, en Belgique et dans l'Artois, des vins de notre province.

La famille Tirant occupait un rang honorable dans le commerce de Lille ; elle était alliée aux premières familles de la ville. Elle était aussi connue à Saint-Omer : un grand oncle de Baudouin Tirant, Dom Martin Tirant, avait été abbé du célèbre monastère de Clairmarais, il fut le premier qui eut le droit de porter la mitre. Dom Martin Tirant était entré fort jeune au monastère cistercien de Clairmarais, où il remplit presque toutes les charges avant d'arriver au siége abbatial. C'était un homme doué d'une haute capacité, plein de zèle, de dévouement et d'esprit religieux. A sa mort, qui arriva le six octobre 1621, les moines de Clairmarais firent à Martin Tirant des funérailles solennelles. Les auteurs disent de lui : *Vir pius atque misericors et omnibus amabilis.*

Guilain Campion, cité par M. de la Plane (*Vie des abbés de Clairmarais*, Saint-Omer, 1868, in-8°), rapporte que « c'était un homme » doux et pacifique, ne péchant que par excès de bonté, oubliant ses » propres intérêts pour ceux des autres, ne sachant rien refuser à » qui que ce soit ».

Suivant M. de la Plane, Martin Tirant était né à Sains, petite commune du département du Pas-de-Calais ; deux communes du département du Nord portent aussi ce nom : il nous semble plus probable que Martin Tirant était né dans l'une de ces deux communes.

La considération dont jouissait la famille Tirant, les souvenirs de piété et de bonté que Martin Tirant avait laissés à Saint-Omer, toutes ces circonstances facilitèrent singulièrement l'extension du commerce de Baudouin Tirant en Flandre et en Artois.

En 1716, Baudouin Tirant n'était encore que simple marchand à Châlons ; c'est la seule qualité qu'il prenait dans l'acte de baptême de son second fils. Entendant parfaitement le négoce, prompt dans ses résolutions, actif, doué d'un grand esprit d'ordre, de franchise et

de loyauté, il consacrait tout son temps à son commerce qui prospérait, et il marchait rapidement à la fortune.

En l'année 1750, il possédait déjà à Ay un vendangeoir et des vignes provenant d'une acquisition faite de la famille Billecart. Il devint successivement propriétaire d'une maison à Châlons, des Terres et Seigneuries de Flavigny, des Istres et de Bury, de la Terre de Morains, de celle de Broussy, d'un tiers de la Seigneurie d'Oger, de partie de celle d'Athis, de bois, terres et vignes à Grauves, enfin, de fermes à Vraux, Sarry et Chouilly.

Devenu riche, il pouvait dire comme Dom Carlos :

Ma valeur est ma race, et mon bras est mon père (1).

Mais la vanité s'en mêla, Baudouin Tirant voulut être dans *les gens de qualité*. Il voulut avoir droit de porter l'épée ; c'est pourquoi, sans doute aussi parce qu'il y voyait l'occasion d'accroître sa fortune, il acquit : *un Office de Conseiller secrétaire du Roi, audiencier, maison couronne de France, en la Cour des Aydes et Finances d'Aix en Provence.*

C'est dans son costume de Secrétaire du Roi, que Baudouin Tirant s'est fait peindre; sa chevelure poudrée, frisée à triples boudins, se termine sur les épaules par une large queue qu'entoure un ruban noir.

Il est vêtu, sur son portrait, d'un habit de camelot rouge, à boutonnières d'or, et d'un gilet de satin blanc sur le fond duquel se détachent de gros bouquets de fleurs brodés en or et soie (2).

A l'époque où il s'est fait peindre, Baudouin Tirant pouvait avoir quarante-cinq ans : à son teint frais, à son double menton, à son ventre qui commence à s'arrondir, à son air calme, à sa figure ouverte, on reconnaît le type flamand.

En 1775, Baudouin Tirant se démit de son office de Conseiller secrétaire du Roi; il le céda, pour le prix de 67,200 livres, à François Chapron, avocat en parlement, demeurant à Châlons. Déjà sans

---

(1) Corneille.

(2) Nous avons retrouvé, dans l'Inventaire fait en 1779, à l'occasion du décès de Baudouin Tirant, cet habit de camelot rouge à boutonnières d'or ; il fut estimé, avec une veste et une culotte, cramoisi, galonnées en or, 66 livres.

doute il sentait que sa fin approchait : en effet, trois ans après et le dix-huit octobre 1778, il décédait à Châlons, sur la paroisse Notre-Dame. En prévision de cet événement, Baudouin Tirant avait fait son testament dès le vingt-six avril 1774 ; cet acte révèle dans Baudouin Tirant une âme profondément religieuse et sincèrement catholique; il témoigne en même temps d'un homme généreux qui, s'il était imbu d'un certain grain de vanité, n'ignorait pas que noblesse oblige et savait faire un honorable emploi de ses richesses. En effet, tout en recommandant la simplicité pour ses funérailles, il laisse des marques de sa libéralité à chacune des paroisses de Châlons, aux pauvres honteux de la ville et aux indigents des localités dont il possède la Seigneurie.

La veuve de Baudouin Tirant survécut à son mari jusqu'au vingt-six février 1798 (7 ventôse an VI). Elle faisait partie de l'ordre de la noblesse du bailliage de Châlons, aux Etats généraux de 1789, (*Annuaire de la Marne 1856, page 598*, et *de Torcy, Recherches sur la Champagne, p. 446*). C'était aussi une fervente catholique ; la vanité ni les richesses ne lui firent jamais oublier son origine bourgeoise, qu'elle rappelait à ses petits-enfants avec une certaine fierté, faisant peu de cas des titres de noblesse achetés par son mari. C'est ainsi qu'elle n'admettait pas que ses petits-enfants prissent le nom de *Flavigny*. Au mois d'octobre 1785, répondant à l'une de ses petites filles qui lui avait écrit à l'occasion de sa fête, elle lui disait : « Vous » avez donc oublié votre nom ; votre nom de famille est *Tirant* et » non *Flavigny*, faites y attention, » et elle signait : TIRANT.

Sans compter un fils aîné qui mourut avant lui et fut enterré dans l'église Saint-Alpin de Châlons, Baudouin Tirant laissa trois fils :

1° Honoré Tirant, écuyer, prêtre, vicaire de la paroisse Saint-Nicaise de Châlons, seigneur de Broussy-le-Petit ; il est décédé à Châlons, postérieurement au 1er mars 1793, et avant sa mère ; on ne sait rien de son existence ;

2° Jean-Auguste-Amé-Prosper Tirant, seigneur de Flavigny, né à Châlons, le dix juin 1746. Ce fut lui qui soutint contre l'abbé d'Hautvillers, à l'occasion du paiement de la dîme, le procès dont nous avons rapporté les différentes phases ;

3° Et François-Narcisse-Baudouin Tirant, seigneur de Bury, né à Châlons en 1754 ; il était écuyer, contrôleur et receveur des domaines du Roi à Vraux en Champagne, et il figure dans la liste des gentilshommes de la noblesse, en 1789 (*de Torcy Recherches*

sur la Champagne, p. 113). Il est décédé au château de Morains, canton de Vertus, le 15 février 1825, laissant un fils et plusieurs filles; c'était un homme lettré, qui cultivait la poésie; il est l'auteur d'une ode sur le retour des Bourbons, qui a été imprimée.

Un des arrière petits-fils de Narcisse-Baudouin Tirant, Gustave Tirant de Bury, est sorti en 1872, avec le numéro 6, de l'Ecole navale de Brest.

Prosper Tirant, ainsi que ses frères, fut élevé chez les Jésuites, au collége de Châlons, et en même temps il reçut, dans la maison paternelle, cette éducation morale et religieuse qui éclaire le jugement, qui épure le cœur et pousse l'âme vers une noble ambition. Dès ses plus jeunes ans, il contracta, dans l'intérieur de sa famille, des goûts simples et des habitudes laborieuses qui portèrent son ardeur sur des occupations sérieuses, et firent de lui un esprit actif et appliqué, à un âge où beaucoup de jeunes gens ne songent qu'aux frivolités.

A peine avait-il quitté les bancs du collége, que son père l'envoya, en Allemagne et en Angleterre, étudier la langue du pays et faire son apprentissage commercial; puis ensuite au Hâvre, pour compléter son éducation d'homme d'affaires. Dès cette époque, l'élévation naturelle de son esprit le porta à l'étude des lettres et à l'admiration des arts; il n'avait pas accompli sa vingt-quatrième année que déjà il songeait à publier une traduction du poème de Zachariæ, *les Quatre Parties du jour*; et il en offrait la dédicace au chevalier de La Touche, peintre et écrivain châlonnais, dont la correspondance avec Tirant de Flavigny a fourni à un membre de la société académique de Châlons, trop tôt enlevé à ses compatriotes, l'occasion d'une intéressante notice. (*Mémoires* 1857, p. 190.) Le chevalier de La Touche, en se rejetant sur son obscurité, refusa cette dédicace, dans des termes trop flatteurs pour Prosper Tirant, pour que nous ne citions pas ici une partie de sa lettre du 10 août 1770 :

« . . . . . . Il y a déjà longtemps que je me compte au rang des
» morts et que je ne crains rien tant que ce qui serait contraire à la
» solitude, au silence, à l'obscurité de mon tombeau. Je vous déclare
» qu'à ces égards ma crainte est telle que les seuls mots : *public,*
» *publicité, célébrité même* me font frémir. Partant, gardez-vous bien,
» Monsieur, d'insister sur une demande à laquelle je ne pourrais rien
» répondre, si non en réaggravant ce que je viens de dire. Je suis
» fâché de ne pas vous avoir mis plus tôt au fait de ma façon de
» penser, lors qu'étant au Hâvre, vous me fîtes la même proposition.

» J'y souffrais impatiemment votre séjour. Je sentais combien vos
» talents avaient besoin de culture, et je voyais trop clairement
» qu'il vous serait impossible d'y trouver rien d'analogue à ce
» besoin.......

» .... Je crois, Monsieur, que mon expérience m'autorise à
» vous avertir qu'on doit faire l'attention la plus sérieuse à la
» manière dont on se manifeste au monde pour la première fois.
» D'une première démarche dépend presque toujours le bon ou le
» mauvais succès de toutes celles qu'on fait sous les yeux de ce
» despote..... Quelle idée se ferait-il de votre taille avantageuse,
» s'il vous voyait entrer dans le temple de l'honneur, non par la
» grande porte qui vous est ouverte, mais par le guichet le moins
» connu ? »

Cette traduction du poème de Zachariæ ne parait pas avoir été imprimée, et le manuscrit n'est pas parvenu jusqu'à nous

En cette même année 1770, Prosper Tirant s'alliait à une ancienne famille noble des Ardennes; il épousait, à Rethel, Jeanne-Charlotte-Françoise des Robert, dont le père était chevalier de Saint-Louis et ancien commandant de bataillon. Le vendangeoir d'Ay et vingt-quatre arpents de vigne sur ce territoire furent la dot de Prosper Tirant, qui, dès ce moment, s'adonna au commerce de vins de Champagne. Il vendait, principalement en Flandre et en Allemagne, des vins rouges et des vins blancs non mousseux. Nul, de son temps, ne savait mieux que lui que le mérite d'un bon vin de Champagne dépend de l'art avec lequel les différents crûs ont été mélangés; il avait soin de prémunir ses clients contre un abus qui depuis n'a fait que s'accroître, et il les avertissait que, pour le vin de Champagne, le nom du crû n'est *qu'idéal*; c'était son expression.

Dans le temps où Prosper Tirant débutait en Champagne, un autre membre de la famille, Dom Edmond Tirant, était aussi abbé de Clairmarais; grâce encore à cette parenté, Prosper Tirant plaçait une très-grande quantité de ses vins en Flandre et en Artois, et particulièrement dans les abbayes, qui chaque année figuraient sur ses registres pour un chiffre très-élevé. Nous avons eu entre les mains un de ces registres qui, à notre grand chagrin, a été détruit par une main ignorante, si non mal intentionnée. Nous nous rappelons exactement un seul chiffre; il était tellement élevé qu'il est fidèlement resté gravé dans notre mémoire, et nous le citons pour donner au lecteur une idée de l'importance du commerce de Prosper

Tirant, avant 1789. Dans le cours d'une seule année, il avait fourni à l'abbaye de Saint-Bertin des vins pour la somme fabuleuse de trente-six mille livres.

La clientèle de Prosper Tirant était nombreuse et étendue ; elle comprenait les couvents, les abbayes, le clergé et toutes les notabilités des villes du nord. D'après ce que nous avons déjà dit, on peut penser que Prosper Tirant, qui parlait plusieurs langues vivantes, n'était pas seulement un obscur marchand de vins, c'était encore un amateur zélé des arts, des sciences et de la littérature; il entretenait les meilleures relations avec les notabilités champenoises, et notamment avec le chevalier de La Touche.

Dans un temps où on voyageait peu, où les rapports entre les savants de nation différente étaient rares et difficiles, Prosper Tirant s'était fait le principal correspondant de ses compatriotes ; il était pour eux un intermédiaire complaisant et commode ; il se mettait volontiers à la disposition de ceux qui s'occupaient d'études sérieuses, pour les tenir au courant des progrès de l'esprit humain à l'étranger, leur faire connaître les travaux des artistes et des savants, enfin, leur procurer les plus récentes publications ou rechercher, chez les libraires et dans les bibliothèques, des livres rares ou des documents historiques. Religion, philosophie, poésie, beaux-arts, littérature, sciences naturelles, aucune de ces matières n'était étrangère à Prosper Tirant. L'extrait suivant d'une lettre dans laquelle le chevalier de La Touche, sachant qu'il se dispose à partir pour l'Allemagne, lui envoie ses instructions, nous donnera une idée exacte de l'étendue des connaissances de Prosper Tirant, de ses goûts, de ses études et de la façon dont il utilisait ses loisirs en voyage.

« Je voudrais savoir, dit le chevalier de La Touche, ce que Wagner » grave à Venise, Heumann à Nuremberg, Redinger, Waschmutt, » Nilson, à Augsbourg.

» Redinger peint et grave les animaux d'une manière qui lui est » propre. On dit que son atelier et la galerie qui renferme ses mo- » dèles et ses études anatomiques sont ce que l'on peut voir de « plus curieux....... Informez-vous de tout ce qui regarde les » littérateurs allemands qui se sont signalés dans ces derniers temps » par des productions originales. Rassemblez tout ce que vous » pourrez recueillir de leur naissance, de leur éducation, de leurs » mœurs, de leurs aventures, de leurs émules, de leurs critiques, de » leurs contradicteurs ; de ce qu'ont fait ceux qui vivent encore, et de

» ce qu'ont ou gagné ou perdu à leur mort ceux qui ne sont plus.» (Lettre citée par M. Ch. Périer. *Notice sur le chevalier de La Touche, Mémoires de la Société académique de la Marne*, 1857.) Certes ce n'était pas un homme ordinaire, un amateur vulgaire, un collectionneur par vanité, que celui avec qui un artiste de mérite pouvait s'exprimer ainsi que le fait le chevalier de La Touche. Prosper Tirant était en effet un amateur éclairé d'objets d'art, de livres et de curiosités ; son habitation, à Ay, avait toute l'apparence d'un musée (1). Prosper Tirant cultivait aussi la littérature et la poésie ; il s'appliquait principalement à rendre dans notre langue les beautés des poètes étrangers ; il a traduit en vers français un poème de Pope, et en prose, les odes d'Anne Karschinn, poète philosophe, à laquelle il a consacré une notice biographique, fruit de ses recherches en Allemagne. Ces ouvrages sont restés manuscrits.

Il faisait deux parts de sa vie ; pour lui, en toute saison, en voyage aussi bien qu'à la maison, l'emploi de son temps était réglé d'une manière uniforme ; les jours *pairs* étaient consacrés aux affaires d'intérêts et à son commerce ; les jours *impairs*, à l'étude, aux lettres, aux sciences, à ses amis, et un peu aussi à la bière de Flandre et au divin tabac. Jamais il ne dérogeait à ses habitudes ; sa maison se ressentait de cet arrangement. Dans sa maison d'Ay, son cabinet d'affaires était au rez-de-chaussée, dans la cour, et d'un accès facile aux visiteurs. Sa bibliothèque, ses collections de curiosités, de minéraux et d'histoire naturelle, au contraire, occupaient trois pièces au premier étage, éloignées du bruit, éclairées sur une cour intérieure, et qu'il appelait *les Arcana*, nom bien trouvé pour désigner le cabinet de travail d'un savant, qui exprimait avec justesse et le respect qu'on devait avoir pour le lieu, et le recueillement et la tranquillité indispensables à un homme studieux.

Tirant de Flavigny, quoique marchand de vins de Champagne, ne pouvait oublier l'origine de sa famille paternelle, il recherchait avec une certaine prédilection les ouvrages des peintres représentant des scènes de mœurs flamandes, c'est ainsi qu'il avait fait copier un tableau de Téniers, dans lequel il s'était fait substituer à un personnage buvant la bière et fumant dans une tabagie.

Habituellement il faisait ses voyages en poste, dans un vaste ca-

---

(1) Le musée de Châlons possède plusieurs tableaux ayant appartenu à Prosper Tirant ; nous pouvons citer avec certitude les Nos 93, 94, 96, 98, 102 et 106 du catalogue imprimé à la suite de la notice sur Charles Picot.

briolet à deux roues, véritable cabas qu'on honorait alors du nom de *carrosse*, mais ayant une grande ressemblance avec ces voitures appelées *coucous* et qu'on trouvait à Paris dans le voisinage de la place de la Concorde, lorsqu'il y a quarante ans on voulait aller à Versailles ou à Saint-Cloud. Quand il revenait de ses voyages, son carrosse était littéralement bourré de livres, de tableaux, d'objets d'art, de minéraux et d'animaux empaillés, enfin, du produit de ses explorations. Prosper Tirant, qui était pourtant d'une honnête corpulence, se faisait alors le plus mince possible, afin de loger avec lui tout le butin qu'il avait récolté dans son voyage.

Il n'était pas trop exigeant pour les ouvriers qu'il faisait travailler, il n'aimait pas à changer, et il leur pardonnait facilement leurs fredaines ; mais s'il surprenait un ouvrier en défaut, il se plaisait à faire sentir sa faute au coupable d'une manière piquante, et à se venger de lui par une bonne malice. Prosper Tirant avait reconnu que son tonnelier lui volait du vin ; cet homme, quand la fin de la journée approchait, avait pris l'habitude de déposer, sous l'une des portes de la maison qui donnait dans une rue peu fréquentée, des bouteilles de vin qu'il s'empressait d'enlever quand, sa journée étant terminée, il avait quitté son atelier. Un jour, à l'heure où le tonnelier venait déposer à son endroit accoutumé, le vin qu'il avait dérobé, Prosper Tirant se trouva dans la rue près de la porte qui favorisait ses larcins ; sans être vu du tonnelier, et à la stupéfaction de celui-ci, il reçut de ses mains les bouteilles qu'il déposait sous la porte ; en même temps, tout en reprenant son bien, de sa voix la plus forte, il recommandait à son ouvrier d'en apporter autant le lendemain à la même heure, et surtout d'en prendre du meilleur. En reconnaissant la voix de son maître qu'il ne croyait pas si près de lui, le tonnelier fut fort penaud ; il se retira tout honteux de son méfait et il se garda bien de recommencer et de parler à qui que ce fût de sa triste aventure. La leçon lui profita sans doute, et sans doute aussi, il se corrigea de son penchant au vol, car, à la mort de son maître, il était encore employé en la même qualité.

Prosper Tirant eut six enfants de son mariage, deux fils et quatre filles.

Les deux fils sont morts malheureusement ; l'aîné, Auguste Tirant, au Port-au-Prince, en 1794, et le second au Cap Français, au mois de juillet 1793. Tous deux ont péri victimes de la révolte des nègres aux colonies ; tous deux avaient fait de brillantes études au collége de Châlons, qu'Auguste Tirant avait quitté en 1786. Nous avons retrouvé

les certificats délivrés à cette époque à Auguste Tirant par ses professeurs et par le principal du collége, Menard. L'un de ces certificats est signé : *Monchablon* ; c'est le nom d'un vénérable vieillard qui existait encore en 1826, et qui demeurait à Châlons dans le voisinage du collége. « Le principal, Menard, constate qu'Auguste Tirant s'était » distingué au collége par une grande aptitude à l'étude des sciences, » qu'il avait remporté plusieurs prix et qu'il était doué d'un carac- » tère heureux et soumis. »

Un autre certificat, signé Roger, professeur de cinquième, le dit : *Adolescentem eximiâ indole moribusque optimis quem sua, in obeundis muneribus, tum studiosi, tum christiani discipuli commendavit sedulitas.*

A l'exemple de son père, Prosper Tirant avait réussi dans son commerce ; comme lui, il avait amassé une fortune considérable et il avait étendu les relations commerciales que son père lui avait transmises. Soit que, partageant, pour les établissements aux colonies un engouement qui semble, à cette époque, avoir tenté beaucoup d'esprits en Champagne, il eût la pensée de fonder lui-même un établissement dans nos possessions (1) ; soit plutôt qu'il voulût obliger ses fils à se créer une position et à assurer leur avenir par leur travail, Prosper Tirant, après leur avoir fait faire un apprentissage commercial, les avait envoyés tous deux au Cap Français de l'île Saint-Domingue. A peine ces deux jeunes gens infortunés étaient-ils rendus au lieu de leur destination, qu'une insurrection éclatait dans l'île ; dès leur arrivée à la colonie, ils se trouvèrent dans une position des plus critiques. Le plus jeune périt le premier, il avait été incorporé dans les volontaires et il fut massacré par les nègres. L'aîné survécut quelques mois à son frère ; il s'était réfugié au Port-au-Prince, il y est mort bientôt après, à la suite d'une maladie, résultat de ses angoisses et de ses fatigues.

L'Assemblée constituante, en 1789, avait proclamé, dans la déclaration des droits de l'homme, *la liberté individuelle* ; mais à cette époque la constitution était libre et le citoyen ne l'était pas. Partout les officiers municipaux se permettaient d'odieuses vexations

---

(1) En 1790, Prosper Tirant songeait à acheter une habitation à Saint-Domingue. Dans ce but, il avait même eu le projet de s'y rendre. Un de nos compatriotes, nommé Lefèvre, qui avait une habitation à Saint-Domingue, le dissuada de cette idée, pour la réalisation de laquelle la révolte des nègres fut bientôt après un obstacle absolu.

et d'illégales violations de domicile. Après le fatal voyage de Louis XVI à Varennes, le commerce fut anéanti une grande partie des clients de Prosper Tirant était proscrite ou persécutée, la continuation de ses voyages n'était plus possible, il dut donc se résigner à attendre des jours meilleurs et suspendre toute espèce d'opérations commerciales. Il ne songea pas à émigrer ; mais pendant les loisirs que lui faisait la Révolution, il vint fixer son domicile à Pierry, où il possédait, en face de l'église, une habitation plus confortable, plus commode et plus agréable que sa maison d'Ay, qui était surtout disposée pour le commerce. Les avantages que présentait l'habitation de Pierry, le voisinage de Cazotte, des relations en rapport avec ses habitudes studieuses, furent sans doute les principaux motifs qui attirèrent Prosper Tirant à Pierry. A cette époque sinistre, Ay et Pierry présentaient, l'un et l'autre une certaine sécurité. Si l'on en croit la correspondance de Cazotte avec Laporte, Louis XVI avait dans ces deux communes des partisans nombreux et dévoués. Dans une de ses lettres, Jacques Cazotte fait prévenir le roi « qu'il peut se loger » lui-même à Ay, où il y a trente maisons pour sa garde et ses équi- » pages. Je voudrais, dit-il, qu'il préférât Pierry, où il trouverait » également vingt-cinq à trente maisons, dans l'une desquelles, chez » moi seul, il y a vingt lits de maîtres, et de l'espace pour coucher » une garde de 200 hommes, écuries pour trente à quarante chevaux, » un vide pour établir un petit camp dans les murs. »

Dans une autre lettre Cazotte s'écrie :

« Ah ! si le roi pouvait trouver par toute la France des commis- » saires honnêtes et désintéressés comme j'en connais pour ici » (Pierry), un ordre signé *Louis* et contresigné *Laporte* lui mettrait » les trois quarts de ses sujets dans les mains : mais qui lui indi- » quera partout des sujets fermes, honnêtes, intelligents, et tout » à la fois estimés du peuple ? Dans une partie du royaume ces gens » là ont été forcés d'émigrer, quand, au milieu de la race mouton- » nière de Champagne, ils ont pu lever en tout temps la tête et dire : » *Je suis pour Dieu et le Roi contre tous.* »

Cependant Prosper Tirant ne trouva pas à Pierry toute la tranquillité qu'il désirait ; l'absence de ses deux fils, qu'on prétendait avoir émigré, fut pour lui la cause de bien des tribulations ; et, dans les années 1792, 1793 et 1794, il fut à de fréquentes reprises inquiété à ce sujet par la municipalité de Pierry. Nous possédons encore toutes les pièces qu'il dut produire à différentes époques pour conserver le droit de vivre paisiblement chez lui. Ces nombreuses pièces éta-

blissent que, sous le prétexte de rechercher les ennemis de la Constitution, on ne se faisait pas alors scrupule de violer le domicile des citoyens et le secret des familles. En 1792 et 1793, il fut contraint de rapporter sous des formes multiples la preuve de l'embarquement de ses fils pour Saint-Domingue. En 1794, cette preuve fut jugée insuffisante, et le conseil du district d'Épernay lui imposa l'obligation de justifier de l'arrivée de ses deux fils dans la partie de l'île Saint-Domingue appartenant à la république (1).

Pendant la tourmente révolutionnaire, grâce à sa prudence et à l'estime générale dont il jouissait en Champagne, Prosper Tirant put

---

(1) Nous nous bornerons, pour l'édification du lecteur sur cette époque néfaste à extraire les trois pièces suivantes de notre volumineux dossier, dont toutes mériteraient les honneurs de l'autographie. Nous les transcrivons en en conservant fidèlement le style et l'orthographe

I.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

DISTRIC D'EPERNAYE, — MUNICIPALITÉ DE PIERRY.

Nous, soussigné, Maire et officier municipaux de la commune de Pierry, certifions et attestons que le citoyen Tiran domicilié en notre commune, ne possede aucune propriété en terre labourable dans Létendue de notre Territoire et que D'après la vérification que nous avons faites chez Luis, nous ne Luis avons point trouvé de Grains.

Délivrez en La Maison commune le 30 septembre 1793. Lan Deux de La république, une et indivisible.

Signé : Petitot, Procureur de la Commune ; Jacques Lederné, officier municipal; Gayot, secrétaire ; Cordier, Maire.

Vu au Directoir du District d'Epernay, le 7 octobre 1793. l'an 2 de la République.

Signé : Douay, Arnout.

II.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

DISTRICT D'ÉPERNAY. — COMMUNE DE PIERRY

Sur le rapport fait au comité générale de la Commune de Pierry par des Commissaires nommé à cet effet que le citoyen Jean-Auguste-Amé-Prosper Tirant agé de quarante-huit ans né le dix juin 1746 a Chaalons qui C'est présenté le trois nivos et qui a demandé un certificat de civisme a subi les trois jours d'affiches prescrits et qu'à l'appui de sa demande est joint les quittances de la totalité de sa contribution patriotique, celle de son imposition mobiliaire de l'année 1792 et année antérieure, ensemble 1° le certificat qui ateste que le dit citoyen Tirant n'a point été compris sur la liste des Emigrés du département et que ses biens nont pas été mis en séquestre et certifions que le dit Tirant est résidant dans notre commune depuis le 1er avril 1791, sans interruption jusqu'à ce jour :

Le Conseil générale arrette et declare que le présent lui est délivré pour certificat de civisme, cinq fevrier et 19 juin de la présente année,

Le dit Jean-Auguste-Amé-Prosper Tirant agé de quarente-huit ans né le 10 juin 1746, a

conserver sa liberté et sauver sa tête et sa fortune. Il ne fut jamais sérieusement inquiété, mais il eut à subir de fréquentes tracasseries suscitées par des misérables qui peut-être n'avaient reçu de lui que des bienfaits, et qui cherchaient sa perte dans l'espoir de s'emparer ensuite de ses biens.

Prosper Tirant est décédé à Ay, le seize avril 1810 ; il était dans les notables de la commune et avait été plusieurs fois membre du conseil de ville. Son corps avait été enterré sous le portail de l'église d'Ay, mais en 1831, ses restes ont été exhumés et transférés dans le nouveau cimetière, où il repose à côté d'une de ses filles, madame de Fouchères.

La famille Tirant porte pour armes, d'azur à trois flèches d'or, au chevron d'argent. Cet écusson, moins le chevron, est figuré sur les

---

Chaalons taille de cinq pieds 4 pouces, cheveux et sourcils chatins clair, yeux gris bleux, nez aquilain, bouche arquée, menton rond, visage plain.

Fait et délivré en la maison commune de Pierry le six nivos lan deux de la république une et indivisible.

Signé : Petitot, Procureur de la commune. Cordier, Président. Jacques Ledernè, officier municipal. Burnier, officier municipal. Fleutrain père, notable. Greinneissen, notable. Nicolas Jeannet, notable

Vu par nous membres du Comité de surveillance de la Commune de Pierry le présent certificat de civisme.

Signé : Petitot, Président du Comité. Miltat. Fleutrain, fils. Couvreux. Payard, fils.

Revisé au comité de surveillance le présent certificat de civisme à Pierry le vingt-huit ventose l'an 2me de la république française une et indivisible.

Signé : Petitot, président Couvreux Gayot secrétaire greffier pour l'abcence du secretaire du comité

III.

Nous, soussignés, Président et membres du comité de surveillance de la commune de Pierry, déclarons et attestons à tous ce qu'il appartiendra, que le citoyen Jean-Auguste-Amé-Prosper Tirant, dit Flavigny, demeurant audit Pierry, nous a justifié de l'embarquement et passage de ses fils au Cap français isle et partie française Saint-Domingue suivant les certificats des commissaires des Classes et marine du port de Dunkerque du vingt-trois frimaire l'an 2me de la république une et indevisible vérifié par le citoyen Josselin, maire dudit port, à Pierry le dix Pluviose l'an 2me de la république une et indevisible.

Signé : Couvreux : Deville, président, Petitot.

Comme pendant aux tracasseries suscitées à Prosper Tirant, par la municipalité de Pierry, pour raison de l'absence de ses fils, nous pouvons citer les vexations imposées dans le même temps, par l'administrtion d'épartementale de la Marne, à l'un de nos compatriotes dont le nom est resté célèbre à plus d'un titre, à Jean-Nicolas Loriquet, alors au début de sa carrière. *(Voir Appel au Directoire exécutif d'un arrêté pris par lui, le 30 ventose, an IV au sujet de Jean-Nicolas Loriquet, mémoire in-4º de 22 pages.)*

portraits des deux membres de cette famille qui ont été abbés de Clairmarais, dont nous avons fait mention dans le cours de cette notice Ces deux portraits ont été reproduits dans l'histoire déjà citée des abbés de Clairmarais, par M. de la Plane (Saint-Omer, 1868). Ces abbés avaient tous deux adopté pour devise, ces mots latins : *Deus mihi scopus.* Cette devise concordait avec les pièces de leur écusson ; en même temps qu'elle indique combien était grand le sentiment religieux de ces abbés, elle nous fournit probablement l'explication de l'origine du nom *Tirant, scopus* en latin signifiant le but auquel on vise en tirant de l'arc.

Châlons, imp. T. Martin.

Lamairie Royalle et n
day et principaux habitans d
articippions a tous quil appartie
La Disme dun fait le Terroir d
Sest payée depuis plus de Cent
argent par les propriétaires d
vignes assis qui sur le Terroir d
par les Bourgeois forains pour
lesquels ont payes en nature plus
que les Ecclesiastiques qui le droi
gieroit en nature quil sento
reserue par les differentes transact
entre lui et les habitans day
dela plus grande importance pour
commune et tous les Vignerons qui
continué d'estre payé en argent
Les anciennes compositions qui on
ostes Les mêmes qui percevoit
de sa disme auprès de la vigne a
en droit plustot que devenir
chaques l'année et y prendre
des raisins qui doit lui appart
ce qui feroit un tort considerable a
Vignerons qui font des Vins blanc
ces raisins etans ainsy froissés n
attendre du matin aussy ou du

devrim en
mni eproleu
des lieu
nd ca que
ay et dix
aux on
verdilles
autvillers
dans vignes
beaucoup parceque
il été
aujourd
vins faites
quil est
d'interes
devrois fon
suivans
a toujours
la quotité
ainsi quil
raisins dans
e quantité
vins
toutte
parceque
pourroien
midy au soir

au moment de la presse et gai-
er avec toutte la vivacité possib-
les aux vins blancs cette couleur
qui leur est necessaire ainsy
é de finesse qui fait exactement
les Vins de Champagne et malgré
tion que chaque particulier a
porter on voit frequemment que
s raisins sont transferés d'un
vigné jusqu'au lieu destiné pour
pressé les vins se traitent parceque
ent des Bêtes de sommes —
le froissement des raisins —
par l'éloignement du transport
du vin, or si l'on suivoit dans
l'année ainsy que le pretendent
ateurs il est constant quil ne
as possible de faire des vins
qui diminueroit la qualité et
des vins de Champagne de plus
et occasionneroit la ruine —

grav ce moyen hor...
atquitez au Prince
sur les vignes en...
vins Rouges Souffr...
rainiens et estoient au...
transportés dans de...
fassonné et prindroi...
S'ils etoient faits aue...
auroit Laissé le trau...
dans les vignes apre...
ainsy que lont vou...
decimateurs et meme...
seroient tres prejudici...
fait en notre hort...
vingt neuf juillet mil...
treize

Cillecarts
Lasnia
Armiez
Louis
aillet
Bertaule
Guerin
Philippe Guerin
Georges
Francois
Chaufour
Francois
Pierre
François
Louis

Horlin M. Roger
Marchand Poirier Louis Richard
Thenard C. Chevalier Jean Gobert Martin
Philippon J. Roger Pierre Roque
Goslet Jacques Boilleau J. F. Durand
Genet Philipponnat Pierre Gautin


T. M.